

Direction des affaires juridiques et de la commande publique Service des affaires juridiques et des assemblées

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER

Assemblée départementale du 25 mai 2020

N° 14 - 2020 publié le 17 juin 2020

Délibérations de l'assemblée départementale du 25 mai 2020

Sommaire

Page

I- SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE Solidarités - cohésion sociale 1- CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI Rapport d'exécution 2019 7 2- ACTION SOCIALE DE PROXIMITE Individualisation de subventions 10 Action sociale de proximité 3- PROTECTION DES ADULTES VULNERABLES Convention pluriannuelle avec l'association Croix Marine du Cher pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) avec gestion des prestations..... Habitat / Insertion / Emploi 4- POLITIQUE DE L'HABITAT PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT 2020-2025 Convention pour l'accès à la cartographie nationale de l'occupation du parc social 15 5- POLITIQUE DE L'HABITAT Attribution de subventions aux associations Conventions 17 6- POLITIQUE DE L'HABITAT Programme d'intérêt général (PIG) maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées 22

7- POLITIQUE DE L'HABITAT Dispositifs de prévention des expulsions locatives				
8- POLITIQUE DE L'HABITAT Charte départementale de l'habitat social Convention de partenariat avec ENGIE				
Financement du fonds de solidarité pour le logement (FSL)	28			
9- FONDS D'AIDE AUX JEUNES Financement d'une action collective 2020 à Tivoli Initiatives Financement des fonds locaux	32			
10- PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION Attribution de participations	35			
Fonds social européen				
11- FONDS SOCIAL EUROPEEN Convention de subvention globale 2018-2020 Approbation et signature de l'avenant n° 2 Demande d'avenant n° 3	39			
Personnes agées / Personnes handicapées				
12- SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPEES Individualisation de subventions	42			
13- SOUTIEN AUX PERSONNES AGEES Individualisation de subventions	45			
Protection maternelle et infantile				
14- PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ARPPE EN BERRY - ACEPP 18 Convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2022	48			
Equipement, contrôle et tarification des établissements				
15- ASSOCIATION FACILAVIE Attribution d'une aide exceptionnelle de fonctionnement	51			
16- OPERATIONS D'EQUIPEMENT SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL Attribution d'une aide exceptionnelle à l'EHPAD de LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	54			
17- OPERATIONS D'EQUIPEMENT SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL Modification du bénéficiaire d'une aide départementale	56			

Enfance et Famille

18- ENFANCE FAMILLE Individualisation de subventions				
Protection maternelle et infantile				
19- PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE Individualisation de subventions	62			
II- ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT - JEUNESSE				
20- VERSEMENT DEROGATOIRE DES SOLDES DE SUBVENTIONS 2019	65			
Culture				
21- SOUTIEN DES PROJETS CULTURELS Individualisation de subventions Convention de partenariat	68			
22- SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES Attribution de subventions	70			
Education				
23- TRAVAUX DE RENOVATION DES SALLES DE SCIENCES DANS TROIS COLLEGES Approbation du programme	73			
24- MISE EN ACCESSIBILITE DE SEPT COLLEGES DU CHER Approbation du programme	75			
25- SECURISATION DES COLLEGES AUX RISQUES MAJEURS ET ATTENTATS-INTRUSION Avant-projet et coût prévisionnel des travaux	78			
26- CONVENTIONS BILATERALES 2020 AVEC LES COLLEGES PUBLICS DU CHER	81			
27- COLLEGE JEAN MOULIN DE SAINT-AMAND-MONTROND Attribution d'une subvention	83			
28- RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA DEMI-PENSION DU COLLEGE VOLTAIRE A SAINT-FLORENT-SUR-CHER Validation de l'avant-projet définitif	85			

29- RENOVATION DU COLLEGE MARGUERITE AUDOUX A SANCOINS Validation de l'avant-projet définitif	88
30- INDIVIDUALISATION DE SUBVENTIONS Associations Pôle Nutrition, Bio Berry et Bio Centre	91
31- NUMERIQUE EDUCATIF Télégestion et maintenance des systèmes d'information des collèges Convention de gestion	94
Sport, jeunesse	
32- JEUNESSE Aide aux structures et actions jeunesse	96
33- SOUTIEN DANS LE DOMAINE SPORTIF Attribution de subventions Approbation de conventions	99
Approbation de conventions	99
III- <u>ÉCONOMIE / TOURISME</u>	
Tourisme	
34- PARVIS DES METIERS Individualisation Convention d'objectifs et de moyens	103
IV- INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE	
Patrimoine immobilier	
35- CONTROLE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT ET INTERVENTION PONCTUELLES EN DEPOLLUTION DE SOLS ET/OU CHAUSSEES Autorisation du président à signer les accords-cadres	105
Routes	
36- ROCADE NORD-OUEST DE BOURGES Protocole d'accord transactionnel entre un propriétaire et exploitant agricole, et le Département	108
37- ROCADE NORD-OUEST DE BOURGES Echanges parcellaires	111

38- FOURNITURE DE MATERIEL DE SIGNALISATION VERTICALE Autorisation du président à signer les accords-cadres	115
V- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FIN	<u>ANCES</u>
Finances	
39- PROJETS ELIGIBLES EN 2020 A LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS Plan de financement	118
Ressources humaines	
40- PERSONNEL DEPARTEMENTAL	121
Solidarité internationale	
41- AIDE D'URGENCE EN FAVEUR DES POPULATIONS CONFINEES DU BANGLADESH ET DU SUD DE L'INDE	125
Cabinet	
42- MANIFESTATIONS D'INTERET DEPARTEMENTAL Attribution de subventions	127
Communication	
43- DIRECTION DE LA COMMUNICATION Attribution de subvention Film promotionnel sur l'Event Rider Masters à LIGNIERES	130
44- PROTECTION DES DONNEES Convention relative à la sous-traitance d'opérations de traitement de données à caractère personnel	133
Administration générale	
45- DÉLÉGATIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL Information relative aux actes pris	136

En raison de leur volume, les annexes ne sont pas insérées dans ce recueil.

Toutefois, elles peuvent être consultées au service

des affaires juridiques et des assemblées.

4ème commission: ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE

CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI Rapport d'exécution 2019

Rapporteur : Mme LALLIER

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3321-1,10° et L.3334-16-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.115-1, L.115-2, L.221-1, L.222-5, L.263-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu le décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1//2019/24 du Ministère des solidarités et de la santé en date du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet contractualisation entre l'Etat et les Départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu sa délibération n° AD 63/2019 du 1^{er} avril 2019 approuvant le programme départemental d'insertion (PDI) pour les années 2019-2022 ;

Vu sa délibération n° AD 102/2019 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 avec l'Etat ;

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée le 1^{er} juillet 2019 avec l'Etat ;

Vu la délibération n° CP 168/2019 de la commission permanente du 30 septembre 2019, approuvant l'avenant n° 1 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signé le 11 octobre 2019 avec l'Etat ;

Vu l'instruction de l'Etat en date du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi précisant notamment le cadre de fin de gestion 2019 de la contractualisation, rappelant que la mise en œuvre des engagements conventionnels repose sur une logique de résultats fondés sur des indicateurs et qu'un rapport d'activités sur les actions réalisées en 2019 par les Départements est à préparer et à soumettre aux Assemblées départementales pour validation et envoi aux services de l'Etat avant le 31 mars 2020 ;

Vu les décisions prises le 6 décembre 2019 lors de la réunion Plan pauvreté initiée par les services de l'Etat dont notamment la présentation du rapport d'exécution 2019 du Département lors de l'assemblée départementale du 6 avril 2020 et l'inscription des recettes 2019 versées par l'Etat et non utilisées en 2019, en produits constatés d'avance sur l'exercice 2020 ;

Vu ses délibérations n° AD 8/2020, n° AD 9/2020, n° AD 10/2020, n° AD 11/2020 et n° AD 12/2020 du 27 janvier 2020 respectivement relatives à l'habitat et au fonds de solidarité pour le logement, à l'insertion, au RSA et au fonds d'aide aux jeunes, à l'action sociale de proximité, à l'enfance et la famille, et à la protection maternelle et infantile ;

Vu sa délibération n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020 relative au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il est important pour le Département de poursuivre les engagements pris vis-à-vis des plus fragiles et des plus précaires à travers ses politiques en faveur de la prévention, l'autonomie et la vie sociale ;

Considérant que la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté permet au Département de renforcer les actions menées et les dynamiques impulsées ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

Mme LALLIER, rapporteur entendu;

DECIDE

- d'approuver le rapport d'exécution 2019 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 et ses annexes 1 (matrice des indicateurs de la contractualisation) et 2 (tableau de synthèse des financements 2019 par action) ci-jointes.

VOTE: adopté (26 pour, 10 abstentions).

26 voix pour (groupe "Union pour l'avenir du Cher" et groupe "Ensemble, mieux vivre dans le Cher") 10 abstentions (groupe "Socialistes et apparentés")

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE

ACTION SOCIALE DE PROXIMITE Individualisation de subventions

Rapporteur : Mme LALLIER

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 9-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu ses délibérations n° AD 10/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020 respectivement relatives à l'action sociale de proximité et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant que les demandes de subventions associatives présentent un intérêt départemental ;

Considérant que les actions ainsi soutenues favorisent le lien social, la lutte contre les exclusions et la précarité ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

Mme LALLIER, rapporteur entendu;

DECIDE

- d'attribuer les subventions de fonctionnement figurant dans le tableau
 ci-joint (annexe 1 subventions de fonctionnement) pour un montant de
 298 350 €,
- **d'approuver** les conventions, ci-jointes (annexe 2), avec les partenaires suivants :
 - Entraide Berruyère,
 - Imanis,
 - Le Relais,
 - Union départementale des associations familiales du Cher,
 - d'autoriser le président à signer ces documents,
- d'attribuer une subvention d'investissement de **5 000 €** au Secours Populaire Français afin de participer à l'acquisition d'un véhicule réfrigéré (annexe 1 subvention d'investissement), étant précisé que cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :
- * un acompte de 80 %, soit 4 000 €, sera versé au vu du bon de commande du véhicule réfrigéré,
- * le solde de 20 %, soit 1 000 €, sera versé au vu de la facture acquittée du véhicule.

Programme: 2006P025

Opération: 2006P025O006 Prévention-Animation-Citoyenneté

Natures analytiques:

<u>pour le fonctionnement</u> = Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers, Concours

divers: Adhésions, cotisations, Autres participations,

<u>pour l'investissement</u> = Sub équipement versée aux organismes, personnes de droit privé Imputations budgétaires : 6574, 6281, 6568 et 20422.

VOTE: adopté (1 non participation).

M. METTRE ne prend pas part au vote.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE

PROTECTION DES ADULTES VULNERABLES

Convention pluriannuelle avec l'association Croix Marine du Cher pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) avec gestion des prestations

Rapporteur : Mme LALLIER

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.271-1 et suivants et R.271-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8°;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu sa délibération n° AD 106/2008 du 15 décembre 2008 arrêtant la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) ;

Vu sa délibération n° AD 127/2009 du 19 octobre 2009 décidant d'étendre, pour une période non déterminée, la délégation attribuée aux associations tutélaires, en leur permettant d'exercer en complément des MASP avec gestion ;

- d'approuver la convention pluriannuelle avec l'association Croix Marine du Cher relative à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé avec gestion des prestations, pour la période du 1^{er} mai 2020 au 31 décembre 2022,
 - d'autoriser le président à signer ce document.

Vu sa délibération n° AD 23/2016 du 14 mars 2016 relative à l'animation des territoires ;

Vu sa délibération n° AD 163/2019 du 9 décembre 2019, reconduisant la délégation attribuée aux associations tutélaires pour les MASP avec gestion pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2020 et validant le lancement d'un appel à projets pour la période 2020-2022 ;

Vu ses délibérations n° AD 10/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020 respectivement relatives à l'action sociale de proximité et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu le règlement départemental d'action sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la volonté du Département de poursuivre le fonctionnement du dispositif MASP ;

Considérant qu'au regard des cinq critères énoncés dans l'appel à projets, l'association Croix Marine du Cher a présenté l'offre la mieux-disante ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

Mme LALLIER, rapporteur entendu;

DECIDE

Code programme: 2006P025 - ANIMATION DES TERRITOIRES

Code opération: 2006P025O015 - PROTECTION DES MAJEURS (MASP - MAJ)

Imputation budgétaire : 611//58

Nature analytique : 3596- 011/611/58 - Contrats de prestations de service -611

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

POINT Nº 4

4ème commission: ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE

POLITIQUE DE L'HABITAT PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT 2020-2025 Convention pour l'accès à la cartographie nationale de l'occupation du parc social

Rapporteur : Mme PROGIN

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.302-10, L.302-11, L.302-12, L.442-5, R.411-3 et R.411-4;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment l'article 68 ;

Vu l'avis du comité de pilotage du plan départemental de l'habitat (PDH) du Cher du 4 mars 2020 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu le rapport du président, le projet de plan départemental de l'habitat 2020-2025 et la convention relative aux modalités d'accès aux données de la cartographie nationale de l'occupation du parc social qui y sont joints ;

Considérant la nécessité d'établir un plan départemental de l'habitat qui soit arrêté par la Préfète et le Président du Conseil départemental ;

Considérant la nécessité d'accéder aux données de l'occupation du parc social afin de compléter les outils du PDH et les données statistiques de l'observatoire ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

Mme PROGIN, rapporteur entendu;

DECIDE

- d'approuver le plan départemental de l'habitat 2020-2025 dans son architecture global, ses orientations et ses actions, ci-joint en annexe 1,
- d'approuver la convention relative aux modalités d'accès aux données de la cartographie nationale de l'occupation du parc social, ci-jointe en annexe 2,
 - d'autoriser le président à signer ces documents.

VOTE: adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE

POLITIQUE DE L'HABITAT Attribution de subventions aux associations Conventions

Rapporteur: Mme PROGIN

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.115-1, L.121-1, L.312-5-3 et R.115-1;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment les articles 2, 3 et 4 relatifs aux plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et l'article 6 relatif à la mise en œuvre d'un fonds de solidarité pour le logement (FSL) et de ses interventions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 9-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment l'article 65 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu la circulaire n° 2010/247 du 19 juillet 2010 relative à l'accompagnement vers et dans le logement ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8°;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu la délibération n° CP 236/2017 de la commission permanente du 27 novembre 2017 approuvant la convention relative à l'accompagnement dans le logement de personnes ayant obtenu le statut de réfugié et à la mise à l'abri de familles et de jeunes le temps du repas de midi ;

Vu la délibération n° CP 86/2018 de la commission permanente du 28 mai 2018 approuvant l'avenant n° 1 avec l'association Le Relais ;

Vu sa délibération n° AD 102/2019 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 avec l'Etat et cette convention signée le 1^{er} juillet 2019 avec l'Etat ;

Vu la délibération n° CP 168/2019 de la commission permanente en date du 30 septembre 2019, approuvant l'avenant n° 1 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi et cet avenant n° 1 signé le 11 octobre 2019 avec l'Etat ;

Vu ses délibérations n° AD 8/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020, respectivement relatives à l'habitat et au fonds de solidarité pour le logement, et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu les demandes de subventions déposées par les associations ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant l'engagement du Département dans la mise en place d'une véritable politique de l'habitat, notamment dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et de la nécessité de soutenir financièrement les associations ;

Considérant la nécessité de formaliser le versement de subventions à l'association Le Relais au titre du Fonds de solidarité logement (FSL) et de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée le $1^{\rm er}$ juillet 2019 avec l'Etat ;

Considérant la nécessité de formaliser le versement de la subvention au Foyer des jeunes travailleurs de SAINT-AMAND-MONTROND, dans le cadre des missions conduites par le CODHAJ 18 (Comité départemental de l'habitat des jeunes) ;

Considérant la nécessité de formaliser le versement de la subvention à SOLIHA dans le cadre des missions conduites auprès des communes ;

Considérant la demande de l'Union amicale des locataires ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

Mme PROGIN, rapporteur entendu;

DECIDE

- d'attribuer à l'association Le Relais :

- * une subvention de **58 000 €** au titre de l'aide aux suppléments de dépenses de gestion locative de l'Agence immobilière à vocation sociale (AIVS),
- * une subvention de **5 550 €** au titre de l'Accompagnement vers et dans le logement,
- * une subvention de **50 000 €** au titre de l'accompagnement renforcé des ménages du parc social,
- * une subvention de **24 000 €** pour l'insertion par le logement des personnes ayant obtenu le statut de réfugié,
 - d'approuver les conventions ci-jointes (annexes 1 et 2) s'y rapportant,
- d'attribuer au Foyer des jeunes travailleurs de SAINT-AMAND-MONTROND dans le cadre des missions conduites par le CODHAJ 18 (Comité départemental de l'habitat des jeunes), une subvention de 15 000 €,
 - d'approuver la convention ci-jointe (annexe 3) s'y rapportant,
- d'attribuer à SOLIHA une subvention de 22 500 € dans le cadre de l'accompagnement des communes,
 - d'approuver la convention ci-jointe (annexe 4) s'y rapportant.
- d'attribuer à l'Union amicale des locataires une subvention de 1 000 €.
 - d'autoriser le président à signer les documents mentionnés ci-dessus.

Code programme : FONDSOC Code opération : FONDSSOC003 Imputation budgétaire : 6556//58

Nature analytique : 3195 - 65/6556/58 - Fonds solidarité logement FSL - 6556

 ${\sf Code\ programme: HABITAT}$

Code opération : HABITATO073 - Actions collectives habitat

Imputation budgétaire : 6574

Nature analytique : 2076 - /65/6574/72 -Subv fonct. Personnes assoc org privés diverses - 6574

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE

POLITIQUE DE L'HABITAT Programme d'intérêt général (PIG) maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées

Rapporteur : Mme PROGIN

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 9-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu ses délibérations n° AD 68/2015 du 27 avril 2015 et n° AD 93/2017 du 19 juin 2017 approuvant respectivement la convention Région-Département relative au programme d'intérêt général (PIG) maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées, et son avenant n° 1;

Vu ses délibérations n° AD 92/2017 du 19 juin 2017 et n° AD 45/2018 du 29 janvier 2018, approuvant respectivement la convention relative au PIG maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées et son avenant n° 1;

Vu ses délibérations n° AD 99/2019 du 17 juin 2019 et n° AD 167/2019 du 9 décembre 2019, approuvant respectivement l'avenant n° 2 de révision à mi-parcours de la convention entre la Région Centre - Val de Loire et le Département du Cher 2015-2020 et l'avenant n° 2 à la convention relative au PIG Maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées ;

Vu la délibération n° CP 244/2019 de la commission permanente du 18 novembre 2019, octroyant une aide dans le cadre du PIG maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées ;

Vu ses délibérations n° AD 8/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020, respectivement relatives à l'habitat et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président ;

Vu les demandes d'aides formulées dans le cadre du PIG maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées ;

Considérant la réévaluation d'un plan de financement suite à une modification du montant octroyé au titre de la Prestation de compensation du handicap (PCH) logement ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de modifier le montant de l'aide octroyée à un bénéficiaire par délibération n° CP 244/2019 du 18 novembre 2019 en abrogeant la décision prise le 18 novembre 2019 et en attribuant un nouveau montant d'aide ;

Considérant que la Région procédera chaque fin d'année, au reversement des sommes dues au vu d'un état récapitulatif des aides versées ;

Considérant la validation des financeurs pour l'ensemble des dossiers mentionnés ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

Mme PROGIN, rapporteur entendu;

DECIDE

- **d'abroger** la subvention octroyée à un bénéficiaire du programme d'intérêt général (PIG) maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées par délibération n° CP 244/2019 du 18 novembre 2019,
- d'octroyer une nouvelle aide d'un montant de 577,71 € à ce bénéficiaire suite à une modification du montant accordé par la PCH logement, selon le détail figurant dans le tableau ci-joint (annexe 1),
- d'attribuer aux bénéficiaires du programme d'intérêt général (PIG) maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées, un montant total de 65 807,02 € au titre des travaux d'adaptation des logements, dont le détail figure dans le tableau ci-annexé (annexe 2).

Code programme : HABITAT Code opération : HABITATO070

Nature analytique: 204/20422/72 - subv équipement versée organismes, personnes de droit privé

bâtiments installations - 20422 Imputation budgétaire : 20422

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE

POLITIQUE DE L'HABITAT Dispositifs de prévention des expulsions locatives

Rapporteur : Mme PROGIN

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.243-1 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment l'article 24 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, et notamment les articles 4, 7-1 et 7-2 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) et notamment l'article 59 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment les articles 27 et 28 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article 152 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et notamment les articles 118 et 137 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

Vu le décret n° 2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte pour la prévention des expulsions ;

Vu la délibération n° CP 604/2007 de la commission permanente du 5 novembre 2007 approuvant la charte de prévention des expulsions ;

Vu sa délibération n° AD 46/2010 du 29 mars 2010 relative à la politique de l'action sociale par le logement, décidant notamment de mettre en œuvre une Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

Vu sa délibération n° AD 41/2015 du 13 janvier 2015 approuvant le nouveau Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2015-2019 ;

Vu ses délibérations n° AD 8/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020, respectivement relatives à l'habitat et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ainsi que les projets de règlement intérieur de la CCAPEX et de charte de prévention des expulsions locatives qui y sont joints ;

Considérant la nécessité de réécriture de la charte de prévention des expulsions et du règlement intérieur de la Commission de coordination des Actions de préventions des expulsions au vu de l'évolution de la législation ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

Mme PROGIN, rapporteur entendu;

DECIDE

- d'abroger la charte de prévention des expulsions locatives et le règlement intérieur de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives actuels,

- d'approuver le règlement intérieur de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), ci-joint en annexe 1,

- d'approuver la charte de prévention des expulsions locatives, ci-jointe en annexe 2,

- d'autoriser le président à signer ce document.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE

POLITIQUE DE L'HABITAT Charte départementale de l'habitat social Convention de partenariat avec ENGIE Financement du fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Rapporteur : Mme PROGIN

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3321-1,10°;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 et notamment les articles 2 à 5, visant à la mise en œuvre du droit au logement, et son décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées permettant la mise en œuvre d'un fonds de solidarité pour le logement ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment l'article 65 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu sa délibération n° AD 16/2005 du 31 janvier 2005 relative au vote du budget primitif 2005 portant notamment création du fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

Vu sa délibération n° AD 110/2016 du 17 octobre 2016 approuvant la charte départementale de l'habitat social pour une mise en œuvre à partir du $1^{\rm er}$ janvier 2017 ;

Vu sa délibération n° AD 44/2018 du 29 janvier 2018, relative à l'adoption du nouveau règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement ;

Vu ses délibérations n° AD 8/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020, respectivement relatives à l'habitat et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° CP 68/2019 de la commission permanente du 13 mai 2019 approuvant respectivement les conventions relatives à la participation financière de la SAUR et de SUEZ au FSL;

Vu le rapport du président et les projets de conventions et d'avenants qui y sont joints ;

Considérant l'intérêt d'agir du Département dans le cadre des missions logement qu'il s'est fixées ;

Considérant les demandes de Val de Berry qui réunissent les conditions d'octroi d'une aide départementale ;

Considérant la nécessité de formaliser le financement du FSL dans le cadre d'avenants avec les partenaires ;

Considérant la nécessité de renouveler le partenariat avec ENGIE pour la gestion du dispositif « Solidarité Energie » des FSL pour 2020 dans le cadre d'une nouvelle convention ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

Mme PROGIN, rapporteur entendu;

DECIDE

- d'attribuer à Val de Berry - Office public de l'habitat du Cher, les subventions suivantes :

Opération	Montant des travaux HT	Taux	Montant voté (arrondi)		
Val de Berry					
Adaptation – remplacement de la baignoire par une douche – VIERZON	5 518,88 €	30 % plafonné à 1 200 € HT	1 200,00 €		
Adaptation- remplacement de la baignoire par une douche - SAINT-AMAND-MONTROND	5 299,84 €	30 % plafonné à 1 200 € HT	1 200,00 €		
Adaptation – remplacement de la baignoire par une douche- LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	5 770,00 €	30 % plafonné à 1 200 € HT	1 200,00 €		
Total Val de Berry - Office public de l'habitat du Cher	16 588,72 €		3 600,00 €		

- d'approuver :

- la convention avec VEOLIA EAU ainsi que les avenants n° 1 aux conventions signées avec la SAUR le 5 juillet 2019 et avec SUEZ le 4 septembre 2019, ci-annexées, relatifs aux financements apportés à ce dispositif, pour un montant global de **16 107,95 €** selon la répartition suivante :

- VEOLIA EAU	pour 8	871,00 € (annexe 1),
- SAUR	pour 6	821,00 € (annexe 2),
- SUEZ	pour	415,95 € (annexe 3),

- la convention, ci-jointe (annexe 4), relative au renouvellement du partenariat avec ENGIE pour la gestion du dispositif « Solidarité Energie » des Fonds de Solidarité pour le Logement pour un montant de **43 000 € en 2020**.
 - d'autoriser le président à signer ces documents.

 ${\sf Code\ programme: HABITAT}$

Code opération : HABITATO076 - Charte logement 2020

Nature analytique : Subv. équipement versée organismes publics divers (bât instal) et Subv. équipement versée organismes, personnes de droit privé bâtiments installations Imputation budgétaire : 204182 et 2042

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE

FONDS D'AIDE AUX JEUNES Financement d'une action collective 2020 à Tivoli Initiatives Financement des fonds locaux

Rapporteur : Mme LALLIER

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3, L.3312-7 et L.3321-1-10°;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.263-3 et L.263-4 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu sa délibération n° AD 16/2005 du 31 janvier 2005 relative au vote du budget primitif 2005, portant notamment création du fonds d'aide aux jeunes (FAJ);

Vu sa délibération n° AD 85/2016 du 13 juin 2016 relative à l'adoption du règlement intérieur du FAJ et de l'aide à l'autonomie des étudiants ;

Vu ses délibérations n° AD 9/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et au FAJ, et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du FAJ en date du 30 avril 2020 ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant l'intérêt départemental de la demande de financement déposée par Tivoli Initiatives au regard du règlement intérieur du FAJ ;

Considérant la nécessité de conclure des conventions de financement pour les actions collectives du FAJ ;

Considérant la nécessité de formaliser le financement apporté en 2020 par le fonds d'aide aux jeunes aux fonds locaux de BOURGES et de SAINT-AMAND-MONTROND / ORVAL dans le cadre d'avenants ;

Considérant que le centre communal d'action sociale de BOURGES apporte, pour 2020, un financement de 26 000 € au fonds local d'aide aux jeunes de BOURGES ;

Considérant que le centre communal d'action sociale de SAINT-AMAND-MONTROND et la ville d'ORVAL apportent respectivement, pour 2020, des financements de 3 400 € et 1 000 € au fonds local d'aide aux jeunes de SAINT-AMAND-MONTROND et ORVAL ;

Considérant que le centre communal d'action sociale de VIERZON apporte, pour 2020, un financement de 5 000 € au fonds local d'aide aux jeunes de VIERZON ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

Mme LALLIER, rapporteur entendu;

DECIDE

- d'attribuer une participation financière de 14 000 € à Tivoli Initiatives pour la réalisation d'une action collective d'insertion sociale et professionnelle intitulée Adulte Relais,
- d'approuver la convention, jointe (annexe 1), avec le partenaire cidessus, fixant notamment les modalités de versement de cette subvention,
- d'approuver les conventions, ci-jointes, relatives à la gestion et aux financements apportés par le fonds départemental d'aide aux jeunes (FAJ) aux fonds locaux suivants :

- fonds local de BOURGES

26 000 € (annexe 2),

- fonds local de SAINT-AMAND-MONTROND et ORVA 4 400 € (annexe 3),
- fonds local de VIERZON

5 000 € (annexe 4),

- d'autoriser le président à signer ces documents.

Code programme : FONDSOC

Code opération: FONDSSOC002 - FONDSSOC003 -- FONDSSOC031

Nature analytique : Fonds d'Aide Aux Jeunes

Imputation budgétaire: 6556

VOTE: adopté (1 non participation).

M. METTRE ne prend pas part au vote.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION Attribution de participations

Rapporteur : Mme LALLIER

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3321-1,10°;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.115-2 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général ;

Vu sa délibération n° AD 63/2019 du 1^{er} avril 2019 approuvant le programme départemental d'insertion 2019-2022 ;

Vu ses délibérations n° AD 9/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et au fonds d'aide aux jeunes, et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions et d'avenant qui y sont joints ;

Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions ;

Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayant-droits relèvent de la responsabilité des Départements ;

Considérant que l'allocataire du RSA ou ayant droit du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi ;

Considérant la subvention globale du fonds social européen (FSE), déléguée pour la période 2015-2020 au Département en qualité d'organisme intermédiaire ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

Mme LALLIER, rapporteur entendu;

DECIDE

- d'attribuer les financements, ci-dessous, au titre des conventions de mandatement de service d'intérêt général (SIEG), répartis comme suit :

STRUCTURES	ACTIONS	FINANCEMENT 2020			
Association pour l'écoute et l'accueil en addictologie et toxicomanie – Association des clubs et équipes de prévention (APLEAT- ACEP)	Accompagnement social et professionnel des gens du voyage allocataires du RSA	196 947 €			
Association « C'est possible autrement »	Association « C'est Accompagner à l'apprentissage des savoirs de base				
Association « Accueil et Promotion »	Plateforme de formation linguistique et formation de base	59 636 €			
Association « Entraide Berruyère »	Espace de réentraînement à l'emploi	45 692 €			
Association « Le Relais »	Espace de réentraînement à l'emploi	124 000 €			
Association « Accueil et Promotion »	Auto-école associative et plateforme mobilité	79 700 €			
Association « Le Relais »	Tremplin pour l'emploi	30 125 €			
Association « Tivoli Initiatives – Espace habitat jeunes »	Tremplin pour l'emploi	70 900 €			
Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE)	Insertion professionnelle des allocataires du RSA via le microcrédit	15 000 €			
Association « BGE Cher »	Accompagnement des porteurs de projets, expertise et suivi des créateurs	48 600 €			
Association « Solen Angels »	Couveuse d'entreprise	15 000 €			
Association « Entente des générations pour l'emploi et l'entreprise » (EGEE)	on « Entente Frations pour Appui aux travailleurs indépendants				
Ligue de l'enseignement - Fédération des œuvres laïques du Cher (FOL)	Accompagnement individualisé des allocataires du RSA « Artistes »	26 043 €			
Prométhée Cher	56 000 €				
TOTAL		806 700 €			

⁻ d'approuver les financements, ci-dessous, répartis comme suit, concernant le financement au titre du PDI, valant contrepartie publique pour un co-financement du FSE,

STRUCTURES	ACTIONS	FINANCEMENT 2020
Association GAS18 MobilitéS	64 564 €	
Association « OREC 18 »	Cap Entreprise	47 760 €
TOTAL		112 324 €

- d'approuver les conventions et l'avenant, ci-joints, s'y rapportant,
- d'autoriser le président à signer ces documents.

Code programme: 2005P114

Code opération : 2005P114O004 - 2005P114O005 - 2005P114O007 - 2005P114O008

Nature analytique : Autres participations : 6568 Imputation budgétaire : 2873 - 017/6568/564

VOTE: adopté (1 non participation).

M. METTRE ne prend pas part au vote.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE

FONDS SOCIAL EUROPEEN Convention de subvention globale 2018-2020 Approbation et signature de l'avenant n° 2 Demande d'avenant n° 3

Rapporteur : Mme LALLIER

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles $L.121-1,\,L.263-1$ à L.263-2 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen (FSE) et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au FSE, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au FSE, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu la décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 approuvant le programme opérationnel national du FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole ;

Vu le courrier du préfet de Région du 7 août 2014 notifiant au Conseil général le montant de l'enveloppe de crédits du FSE qu'il pourra gérer sous la forme d'une subvention globale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu sa délibération n° AD 111/2015 du 19 octobre 2015 approuvant le règlement interne du FSE et ses délibérations n° AD 50/2016 du 14 mars 2016, n° AD 89/2017 du 19 juin 2017, n° AD 101/2018 du 18 juin 2018, et n° AD 161/2019 du 9 décembre 2019 le modifiant ;

Vu sa délibération n° AD 63/2019 du 1er avril 2019 approuvant le plan départemental d'insertion (PDI) pour les années 2019-2022 ;

Vu sa délibération n° AD 161/2019 du 9 décembre 2019 approuvant la demande d'avenant n° 2 à la convention de subvention globale FSE 2018-2020 ;

Vu ses délibérations n° AD 9/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020 respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et au fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° CP 24/2018 de la commission permanente du 12 mars 2018 approuvant la convention de subvention globale 2018-2020 et autorisant le président à la signer et sa délibération n° AD 149/2018 du 10 décembre 2018 approuvant l'avenant n° 1 et autorisant le président à le signer ;

Vu le rapport du président, le projet d'avenant n° 2 ainsi que la demande d'avenant n° 3 qui y sont joints ;

Considérant que le Département s'est vu confier la mission de chef de file de l'action sociale ;

Considérant la nécessité de signer un avenant à la convention de subvention globale FSE 2018-2020 afin de modifier l'enveloppe de crédits à gérer et d'allonger la durée de la convention ;

Considérant la nécessité de solliciter un avenant n° 3 à la convention de subvention de globale afin d'ajuster les indicateurs ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

Mme LALLIER, rapporteur entendu;

DECIDE

- **d'approuver** l'avenant n° 2, ci-joint, à la convention de subvention globale FSE 2018-2020,
- d'approuver la demande d'avenant n° 3, ci-jointe, à la convention de subvention globale FSE 2018-2020,
 - d'autoriser le président à signer ces documents.

Codes opération recettes: FSEE11 Recettes FSE 2018 2020

Nature analytique : 1818 Fonds Social Européen

Imputation budgétaire : 74 771

Codes opération dépenses : FSEE09 Dépenses FSE 2018 2020

Nature analytique : subvention de fonctionnement personnes, associations, organismes privés divers

Imputation budgétaire: 6574

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE

SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPEES Individualisation de subventions

Rapporteur : M. FLEURY

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du $1^{\rm er}$ avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu sa délibération n° AD 137/2015 du 7 décembre 2015 relative à l'adoption du schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2016-2021 ;

Vu ses délibérations n° AD 14/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020 respectivement relatives à l'autonomie et la participation des personnes handicapées, à la maison départementale des personnes handicapées et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que les demandes de subventions associatives présentent un intérêt départemental ;

Considérant que les actions ainsi soutenues favorisent le lien social, la lutte contre les exclusions et la précarité ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

M. FLEURY, rapporteur entendu;

DECIDE

- **d'attribuer** les subventions, figurant au tableau ci-dessous, pour un montant total de **19 900 €** :

Association	Objet Montar attribu						
Accessibility Vierzon	Participation aux actions	250 €					
Association Chemine'Anes	Ateliers d'asino-thérapie	450 €					
Ecole Française de Langue des Signes	Fonctionnement de l'association	700 €					
Espoir pour mon futur	Fonctionnement de l'association	500 €					
GEM Galaxy (Groupe d'Entraide Mutuelle)	Participation aux animations	1 500 €					
GEM Oxygene (Groupe d'Entraide Mutuelle)	Participation aux animations	1 500 €					
GEM Odyssée (Groupe d'Entraide Mutuelle)	Participation aux animations	1 500 €					
GEM Phoenix (Groupe d'Entraide Mutuelle)	Participation aux animations	2 000 €					
Association Handi-Equus	Séances d'équithérapie, frais d'entretien	1 000 €					

Association	Objet	Montant attribué		
La Voie d'Emy	Organisation handi festival	1 000 €		
PEP 18	Mise en place de projets artistiques et culturels	3 000 €		
Association des sourds du Cher	Fonctionnement de l'association	1 000 €		
UNAFAM (Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques)	Participation aux actions	1 000 €		
Association Valentin Haüy	Participation aux animations	1 000 €		
Les Clowns Nobobo (Compagnie des Muses Do Ré)	Animations et spectacles	2 000 €		
Pôle Nutrition	Actions de sensibilisation à l'équilibre alimentaire	1 500 €		
Total des projets présentés		19 900 €		

Programme: 2005P112

Opération: 2005P112O014 Schéma départemental handicap

Nature analytique : Subvention aux associations Imputation budgétaire : 6574

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE

SOUTIEN AUX PERSONNES AGEES Individualisation de subventions

Rapporteur : Mme LALLIER

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 9-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu sa délibération n° AD 74/2014 du 23 juin 2014 portant approbation du schéma départemental pour les aînés du Cher 2014-2019, dont ses effets se poursuivent sur l'année 2020 ;

Vu ses délibérations n° AD 13/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020 respectivement relatives à la gérontologie et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que des associations ont déposé des demandes de subvention pour soutenir des projets ;

Considérant que les demandes de subventions de France Alzheimer 18 et du Réseau des animateurs en gérontologie du Cher présentent un intérêt départemental ;

Considérant que les actions ainsi soutenues favorisent le lien social, la citoyenneté, le soutien aux aidants et la qualité dans les établissements ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

Mme LALLIER, rapporteur entendu;

DECIDE

- d'attribuer les subventions, figurant au tableau ci-dessous, pour un montant total de 4 600 € :

Porteur de projet	Descriptif des actions proposées	
France Alzheimer 18	Soutien au développement d'actions et d'animations en direction des malades et/ou de leurs aidants pour maintenir le lien social et lutter contre l'isolement	1 400 €
Réseau des animateurs en gérontologie du Cher	Soutien à l'organisation du forum des EHPAD à BOURGES « La vieillesse en lumière » pour valoriser la personne âgée et la vieillesse, envoyer des messages positifs sur les EHPAD, leur rôle dans la vie sociale et valoriser le travail des équipes. Ce forum est un évènement départemental comprenant des stands tenus par les EHPAD, une exposition photo sur la personne âgée et des animations toute la journée.	3 200 €
Total des projets présentés		

SOUTIEN AUX PERSONNES AGEES

Programme: 2005P080

Opération : 2005P080O003 Coordination et animation

Natures analytiques : Subvention aux associations, subvention de fonctionnement aux organismes privés

Imputations budgétaires : 6574, 65737

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE

PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ARPPE EN BERRY - ACEPP 18 Convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2022

Rapporteur : Mme BERTRAND

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-5 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du $1^{\rm er}$ avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu ses délibérations n° AD 119/2013 et n° AD 73/2014 du 9 décembre 2013 et du 23 juin 2014 approuvant respectivement les axes structurant du schéma enfance, adolescence, famille et le schéma enfance, adolescence, famille pour la période 2014-2019 ;

Vu ses délibérations n° AD 53/2016 du 14 mars 2016, n° AD 105/2016 du 17 octobre 2016 et n° AD 47/2018 du 29 janvier 2018, approuvant respectivement les cahiers n° 1, n° 2 et l'annexe jeunesse du schéma départemental des services aux familles ;

Vu ses délibérations n° AD 12/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020 respectivement relatives à la politique de protection maternelle et infantile et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu le schéma départemental des services aux familles 2016-2019 signé le 21 avril 2016 ;

Vu le bilan de la convention d'objectifs 2017-2019 approuvé par le comité de pilotage en date du 2 décembre 2019 ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que les actions développées par l'association des réseaux professionnels parents - enfants (ARPPE) permettent de répondre à des besoins dans le domaine de la petite enfance et de favoriser l'attractivité des territoires situés en milieu rural ;

Considérant la volonté d'établir un partenariat commun avec l'État (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations), la Caisse d'allocations familiales du Cher, la Caisse de mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire et l'ARPPE pour mettre en œuvre les actions confiées à cette dernière ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu;

DECIDE

- d'approuver la convention triennale 2020-2022, ci-jointe en annexe 2, avec l'État, la Caisse d'allocations familiales du Cher, la Caisse de mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire et l'ARPPE en Berry, ainsi que l'ensemble des objectifs et dispositions figurant dans cette convention relatifs à leur mise en œuvre, par l'association des réseaux professionnels parents enfants (ARPPE), à savoir :
 - le développement social en milieu rural et péri-urbain à partir de l'axe enfance/famille,
- l'animation du réseau départemental ARPPE des lieux d'accueil des jeunes enfants et initiatives parentales.

- d'autoriser le président à signer ce document.

Code Programme: 2005P073

Code opération: 2005P073O001

Nature analytique: 2076 - Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers: 6574

Imputation budgétaire: 6574//41

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE

ASSOCIATION FACILAVIE Attribution d'une aide exceptionnelle de fonctionnement

Rapporteur : Mme LALLIER

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, D.312-6-1 et D 312-6-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 9-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu ses délibérations n° AD 13/2020, n° AD 14/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020 respectivement relatives à la gérontologie, l'autonomie et la participation des personnes handicapées et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu la demande de financement exceptionnel présentée par la structure par courrier en date du 9 janvier 2020 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'utilité de la structure concernée dans la réponse apportée aux personnes âgées ou en situation de handicap notamment dans le secteur rural ;

Considérant le plan de retour à l'équilibre et les mesures mises en œuvre par cette structure pour sécuriser son fonctionnement et assurer sa pérennité ;

Considérant le rôle économique et social de ce service pour le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie ou souffrant d'un handicap, notamment dans le secteur rural où le nombre d'opérateurs est limité;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

Mme LALLIER, rapporteur entendu;

DECIDE

- d'accorder une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 300 000 € à l'association FACILAVIE pour son activité de service d'aide et d'accompagnement à domicile du Cher, afin de contribuer au retour à un équilibre budgétaire de cette structure,
 - d'approuver la convention, ci-jointe avec l'association FACILAVIE,
 - d'autoriser le président à signer ce document.

PRECISE

- que les crédits budgétaires relatifs à cette subvention seront inscrits lors du vote du budget supplémentaire 2020 prévu le 15 juin prochain dans le cadre de la politique d'autonomie aux personnes âgées et handicapées.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE

OPERATIONS D'EQUIPEMENT SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL Attribution d'une aide exceptionnelle à l'EHPAD de LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS

Rapporteur : Mme LALLIER

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-1 et L.312-1;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu sa délibération n° AD 184/2007 du 18 décembre 2007 concernant la politique d'aide à l'investissement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et approuvant le règlement d'attribution des aides à l'investissement en faveur des EHPAD ;

Vu ses délibérations n° AD 13/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020 respectivement relatives à la gérontologie et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'augmentation du coût des travaux et la difficulté pour l'EHPAD Revenaz à LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS à financer ce surcoût ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

Mme LALLIER, rapporteur entendu;

DECIDE

- d'accorder, une subvention d'investissement complémentaire de $300\ 000\ \in\ \grave{a}$ l'EHPAD Revenaz \grave{a} LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS afin de consolider le plan de financement.

PRECISE

- que cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au budget, dans l'attente d'une consolidation de l'enveloppe lors du vote du budget supplémentaire.
- que le mandatement de cette subvention d'investissement sera effectué en une seule fois.

Code programme: TRAVAUX EQUIPEMENTS ETS PA ET COORDINATION GERONTOLOGIQUE

Code opération: 2005P080O035

Nature analytique: 204/2041782/538 - Subv.équipement versée autres ets publics locaux (bât

instal)

Imputation budgétaire : 2041782

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE

OPERATIONS D'EQUIPEMENT SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL Modification du bénéficiaire d'une aide départementale

Rapporteur : Mme LALLIER

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.311-1 :

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu sa délibération n° AD 184/2007 du 18 décembre 2007 concernant la politique d'aide à l'investissement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et approuvant l règlement d'attribution des aides à l'investissement en faveur des EHPAD ;

Vu ses délibérations n° AD 12/2018 et n° AD 33/2018 du 29 janvier 2018 respectivement relatives à la politique action et coordination gérontologique et au vote du budget primitif 2018, conformément au cadre comptable, approuvant notamment le vote d'une autorisation de programme dans le cadre de l'aide à l'investissement pour financer les opérations de restructuration et/ou de reconstruction d'EHPAD au titre de la convention Région-Département 2015-2020 ;

Vu ses délibérations n° AD 12/2019 et n° AD 31/2019 du 28 janvier 2019 respectivement relatives à l'autonomie et la participation des personnes handicapées et au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 171/2019 du 9 décembre 2019 attribuant notamment une subvention d'investissement de 535 800 € à l'EHPAD Les Vallières aux AIX D'ANGILLON ;

Vu ses délibérations n° AD 13/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020 respectivement relatives à la gérontologie et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le porteur du projet de reconstruction de l'EHPAD Les Vallières aux AIX D'ANGILLON est l'Office Public de l'Habitat du Cher, Val de Berry ;

Considérant que le point 1-2 de la délibération n° AD 171/2019 du 9 décembre 2019 portant sur l'octroi d'une subvention à l'investissement de 535 800 € à l'EHPAD Les Vallières aux AIX D'ANGILLON est erroné ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de modifier le bénéficiaire de la subvention d'investissement allouée par délibération n° AD 171/2019 du 9 décembre 2019 à l'EHPAD Les Vallières aux AIX D'ANGILLON;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

Mme LALLIER, rapporteur entendu;

DECIDE

- de retirer le point 1-2 de la délibération n° AD 171/2019 du 9 décembre 2019 portant sur l'octroi d'une subvention à l'investissement de 535 800 € à l'EHPAD Les Vallières aux AIX D'ANGILLON,
- d'attribuer une subvention à l'investissement de 535 800 € à l'Office Public de l'Habitat du Cher, Val de Berry, pour la reconstruction de l'EHPAD Les Vallières aux AIX D'ANGILLON.

PRECISE

- que le mandatement de cette subvention sera effectué par fraction annuelle d'un tiers, sur 3 ans, comme suit, et sur production des pièces suivantes, pour le :
 - 1er acompte : d'un certificat de commencement de travaux,
- 2^e acompte : d'une attestation indiquant la réalisation des travaux à hauteur de 60 %,
- solde : d'une attestation d'achèvement des travaux accompagnée du décompte définitif des paiements réalisés, dûment signé par le directeur l'Office Public de l'Habitat du Cher, Val de Berry.

Code programme: TRAVAUX EQUIPEMENTS ETS PA ET COORDINATION GERONTOLOGIQUE

Code opération: 2005P080O035

Nature analytique: 204/2041782/538 - Subv.équipement versée autres ets publics locaux (bât

instal)

Imputation budgétaire: 2041782

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE

ENFANCE FAMILLE Individualisation de subventions

Rapporteur: Mme BERTRAND

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-2 et L.221-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu ses délibérations n° AD 11/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020 respectivement relatives à l'enfance famille et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant que les demandes de subventions associatives présentent un intérêt départemental et que les actions soutenues contribuent à la protection de l'enfance et de la famille ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu;

DECIDE

- d'attribuer, au titre de la politique enfance famille, les subventions figurant dans le tableau présenté en annexe 1, pour un montant total de 263 500 €,
- d'approuver les conventions, ci-jointes (annexe 2), avec les organismes suivants :
- association nationale de prévention en alcoologie et addictologie du Cher (ANPAA)
 - association Tivoli initiatives,
 - association Le relais,
- association du Foyer de jeunes travailleurs de SAINT-AMAND-MONTROND,
 - association La maison de l'oasis,
 - association Relais enfance famille.
 - d'autoriser le président à signer l'ensemble de ces documents.

Programme: 2005P077

Opération : 2005P077O021 Aide aux associations Natures analytiques : Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers,

Imputations budgétaires : 6574

VOTE: adopté (1 non participation).

M. METTRE ne prend pas part au vote.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS - COHÉSION SOCIALE

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE Individualisation de subventions

Rapporteur: Mme BERTRAND

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.123-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2112-2 et R.2112-1 à R.2112-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu sa délibération n° AD 146/2017 du 11 décembre 2017 relative à la politique enfance, santé, famille, approuvant le règlement d'attribution des subventions aux établissements d'accueil du jeune enfant intitulé soutien aux associations gestionnaires d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) ;

Vu ses délibérations n° AD 12/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020 respectivement relatives à la protection maternelle et infantile et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant que les demandes de subventions associatives présentent un intérêt départemental et que les actions soutenues contribuent à la promotion de la santé du jeune enfant au sein de sa famille et de ses lieux de vie, ainsi qu'à la prévention et au soutien à la parentalité ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu;

DECIDE

- d'attribuer, au titre de la politique de protection maternelle et infantile, les subventions figurant dans le tableau présenté en annexe 1, pour un montant total de 223 682 € et réparti comme suit :
 - * 191 492 € au titre du soutien aux lieux d'accueil Petite Enfance,
 - * 32 190 € au titre du soutien aux autres associations partenaires de la PMI,
- **d'approuver** les conventions, ci-jointes en annexe 2, avec les organismes suivants :

Lieux d'accueil Petite Enfance à gestion associative :

- association des Réseaux Professionnels Parents Enfants (ARPPE) en Berry,
- association Berry'Bambelle,
- association Haut Comme Trois Pommes,
- association Jeux et Merveilles,
- association Le Clos des Poussins,
- association Les P'tits Plumeux,
- association Pirouette Galipette,
- association Troypoms,
- association Les Petits Monstres,

Autre association partenaire de la PMI:

- Ligue de l'Enseignement du Cher,
- d'autoriser le président à signer l'ensemble de ces documents.

Programme : 2005P073 Opération : 2005P073O001 Accueil petite enfance

Natures analytiques : Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers,

Imputations budgétaires : 6574.

Programme: 2005P073

Opération: 2005P073O008 Partenariats associatifs et privés

Nature analytique : Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers, Imputations budgétaires : 6574

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT - JEUNESSE

VERSEMENT DEROGATOIRE DES SOLDES DE SUBVENTIONS 2019

Rapporteur : M. AUTISSIER

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu la délibération n° AD 42/2019 du 28 janvier 2019 attribuant des subventions dans le cadre du soutien aux structures culturelles et approuvant les conventions correspondante ;

Vu la délibération n° AD 19/2019 du 28 janvier 2019 relative à la culture ;

Vu la délibération n° AD 31/2019 du 28 janvier 2019 relative au vote du budget primitif 2019, conformément au cadre comptable ;

Vu les demandes émises par les associations pour bénéficier de ce dispositif ;

Vu les attestations fournies par les associations justifiant le défaut de productions de pièces dans les délais initiaux fixés par la convention initiale ;

Considérant que les conséquences de la crise sanitaire liée au covid-19 touchent de plein fouet le secteur associatif ;

Considérant que certains des bénéficiaires de subventions départementales sont dans l'impossibilité de fournir, en temps utiles, certaines des pièces comptables justificatives aux versements des soldes tels que prévus dans les conventions de partenariat, du fait des mesures prises en application de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'absence de production de ces pièces justificatives a pour conséquence de ne pas pouvoir mettre le Département en mesure de vérifier la régularité de la dépense puis de procéder au versement de ces soldes et que cela risque de fragiliser les structures concernées ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

M. AUTISSIER, rapporteur entendu;

DECIDE

- d'approuver l'avenant type ci-joint, à conclure avec les associations éducatives, culturelles et sportives dont la liste figure en annexe, qui ont manifesté des difficultés dans le respect de leur obligation documentaire, afin de verser, de façon dérogatoire, les soldes de leurs subventions 2019 tout en reportant l'obligation de production de ces pièces au 15 décembre 2020 au plus tard,

concer	- d'autoriser nées.	le	président	à	signer	cet	avenant	avec	les	structures
	VOTE : adopté	à l'u	ınanimité.							
	Acte transmis a	au c	ontrôle de	lég	galité le	: 3]	juin 2020			
	Acte publié le :	3 ј	uin 2020							

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT - JEUNESSE

SOUTIEN DES PROJETS CULTURELS Individualisation de subventions Convention de partenariat

Rapporteur : M. AUTISSIER

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 9-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du $1^{\rm er}$ avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu ses délibérations n° AD 18/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020 respectivement relatives à la culture et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD 46/2020 du 27 janvier 2020 relative à la politique culturelle décidant notamment de soutenir les structures associatives ayant des projets culturels d'intérêt départemental et d'inscrire, dans le cadre de la politique culturelle, les subventions demandées ;

Vu les demandes de subventions déposées dans le cadre du soutien aux structures culturelles ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le dispositif susvisé présente un intérêt culturel départemental dans la mesure où elles participent à l'aménagement et l'animation culturels du territoire, apportant des diversités de programmations et proposant des actions médiation auprès du public ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

M. AUTISSIER, rapporteur entendu;

DECIDE

- **d'attribuer** les subventions de fonctionnement pour un montant global de **212 750 €**, selon l'annexe jointe,
- **d'attribuer** les subventions d'investissement pour un montant global de **12 500 €**, selon l'annexe jointe,
 - d'approuver la convention de partenariat jointe,
 - d'autoriser le président à signer ce document.

Code opération: 2005P085O089

Nature analytique : subv.fonct.communes structu

Imputation budgétaire : 65734

Code opération: 2005P085O089

Nature analytique : subv.équipement versée orga

Imputation budgétaire : 20422

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT - JEUNESSE

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES Attribution de subventions

Rapporteur : M. AUTISSIER

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.216-2;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu sa délibération n° AD 151/2017 du 11 décembre 2017 relative à la culture, approuvant notamment les nouvelles orientations du schéma départemental de développement des enseignements artistiques 2018-2023 ;

Vu sa délibération n° AD 89/2018 du 18 juin 2018 relative au vote du budget supplémentaire 2018, créant notamment une autorisation d'engagement « SDD des enseignements artistiques fonctionnement » et une autorisation de programme « SDD des enseignements artistiques investissement » ;

Vu sa délibération n° AD 109/2018 du 18 juin 2018 approuvant le schéma départemental de développement des enseignements artistiques 2018-2023 ;

Vu sa délibération n° AD 137/2018 du 15 octobre 2018 approuvant les cadres règlementaires du schéma départemental de développement des enseignements artistiques 2018-2023 ;

Vu ses délibérations n° AD 18/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020 respectivement relatives à la culture et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les orientations pour la politique culturelle du Département en matière d'enseignement musical ;

Considérant que les dossiers de demandes de subventions déposés dans le cadre des dispositifs susvisés présentent un intérêt départemental et répondent aux obligations des règlements d'aides ;

Considérant la nécessité de former les enseignants de musique du Cher aux gestes de premiers secours et à la gestion d'un incendie ;

Considérant l'importance du maillage territorial effectué par les écoles de musique et le potentiel rôle à jouer auprès des structures d'enseignements dans le cadre de la réouverture des écoles ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

M. AUTISSIER, rapporteur entendu;

DECIDE

- d'attribuer les subventions de fonctionnement pour un montant global de 151 585 €, selon l'annexe 2 ci-jointe,

- d'attribuer les subventions d'aides à l'investissement pour un montant global de 55 110 €, selon l'annexe 3 ci-jointe,
- d'attribuer les subventions d'aides aux projets de territoires pour un montant global de 6 456 €, selon l'annexe 4 ci-jointe,
- **d'adopter** le principe de la campagne de formation des enseignants de musique, sur les thématiques « gestes qui sauvent » et « équipier de 1^{ère} intervention »,
- d'attribuer une subvention de 2 000 € à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers, proratisée au nombre de participants, sur la base de 80 € par personne.

Code opération: 2005P085O122

Nature analytique : Subv de fonc pers assoc orga privés divers

Imputation budgétaire: 6574

Nature analytique : subv fonct communes structure interc

Imputation budgétaire: 6574

Code opération: 2005P085O123

Nature analytique : subv équip versé orga pers droit privé divers

Imputation budgétaire: 20422

Nature analytique : subv équip communes structures interco

Imputation budgétaire : 204141

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT - JEUNESSE

TRAVAUX DE RENOVATION DES SALLES DE SCIENCES DANS TROIS COLLEGES Approbation du programme

Rapporteur : M. AUTISSIER

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2410-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du $1^{\rm er}$ avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu ses délibérations n° AD 16/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020, respectivement relatives à l'éducation et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement, il convient d'arrêter les objectifs de l'opération et les besoins à satisfaire sur la base du programme, du bilan

financier et du planning;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les

ordonnances précitées ;

M. AUTISSIER, rapporteur entendu;

DECIDE

- de valider le programme de l'opération, ci-joint, relatif aux travaux de

rénovation des salles de sciences dans trois collèges,

- de fixer le montant de l'opération à la somme totale de

1 546 227 € TTC,

- d'autoriser la poursuite de cette opération en vue de démarrer les

études.

Code opération : 20SCTBIEDUCSST

Nature analytique : Travaux de construction, bâtiments scolaires

Imputation budgétaire: 231312

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

Acte publié le : 3 juin 2020

74

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT - JEUNESSE

MISE EN ACCESSIBILITE DE SEPT COLLEGES DU CHER Approbation du programme

Rapporteur : M. AUTISSIER

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2410-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu sa délibération n° AD 14/2013 du 4 février 2013 portant l'autorisation de programme pluriannuelle pour la mise en accessibilité des collèges à un montant de 9 000 000 \in TTC ;

Vu ses délibérations n° AD 16/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020 respectivement relatives à l'éducation et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département du Cher s'est doté d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) approuvé en préfecture le 27 novembre 2015 qui impose une date limite de mise en accessibilité de ses bâtiments ;

Considérant que le Département du Cher, maître d'ouvrage de la présente étude, envisage de réaliser la mise en accessibilité de sept collèges ;

Considérant que ces études constituent la continuité des travaux déjà réalisés sur d'autres bâtiments départementaux ;

Considérant la cohérence à mener une réflexion simultanée sur l'ensemble de ces sept collèges ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement, il convient d'arrêter les objectifs de l'opération et les besoins à satisfaire sur la base du programme, du bilan financier et du planning ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

M. AUTISSIER, rapporteur entendu;

DECIDE

- de valider le programme de l'opération, ci-joint, relatif la mise en accessibilité de sept collèges,
- de fixer le montant de l'opération à la somme totale de 1 188 346 € TTC,
- d'autoriser la poursuite de cette opération en vue de démarrer les études, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Code Programme : EDUC2013 Imputation budgétaire : 231312

Nature analytique : Travaux construction en cours bâtiments scolaires

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT - JEUNESSE

SECURISATION DES COLLEGES AUX RISQUES MAJEURS ET ATTENTATS-INTRUSION Avant-projet et coût prévisionnel des travaux

Rapporteur : M. AUTISSIER

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2410-1 et suivants et R.2172-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du $1^{\rm er}$ avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu l'instruction NOR INTK1711450J du 12 avril 2017;

Vu la délibération n° CP 197/2019 de la commission permanente du 30 septembre 2019 approuvant le programme relatif à la sécurisation des collèges aux risques majeurs et attentats/ intrusion dans les collèges pour un montant global de l'opération à 791 000 € TTC ;

Vu sa délibération n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020 relative au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il existe deux types de plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS): PPMS « risques majeurs » (inondation, tempête, accident technologique...) et PPMS « attentat-intrusion » dont les mesures de protection sont différentes mais qui présentent des éléments communs, notamment à travers le dispositif technique d'alarme qui doit être mis en œuvre dans les établissements ;

Considérant que l'objectif de l'opération globale de sécurisation des collèges qui est soumise à votre approbation est d'apporter une réponse technique à l'instruction du 12 avril 2017, sur le dispositif d'alarme des élèves et du personnel de l'établissement en cas de risques, avant l'arrivée des secours ;

Considérant que le bureau d'études SEITh a été retenu pour une mission de maîtrise d'œuvre pour 23 collèges et que l'équipe de maîtrise d'œuvre a débuté ses études dès la notification de son marché le 8 octobre 2019 ;

Considérant que l'opération a pour objectif est de mettre en œuvre au sein de chaque collège un système d'alerte et de sonorisation global qui permettra d'avertir tous les occupants de manière différenciée :

- du début et de la fin des cours (sonnerie de classe),
- en cas d'accident majeur au sens du PPMS « risques majeurs »,
- en cas de risque au sens du PPMS « attentats-intrusion ».

Considérant qu'à ce stade d'avancement du projet et conformément aux clauses contractuelles du marché, il convient de passer un avenant au marché de maîtrise d'œuvre afin de fixer le forfait définitif de rémunération ainsi que le coût prévisionnel des travaux ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement il convient d'approuver l'Avant-Projet (AVP) remis par le maître d'œuvre avant de poursuivre la phase d'études de projet (PRO) ;

Considérant que le coût global prévisionnel de l'opération estimé en phase AVP en intégrant l'ensemble des tranches est de 774 000 € TTC ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

M. AUTISSIER, rapporteur entendu;

DECIDE

- de valider le dossier d'avant-projet ci-joint,
- de fixer le coût prévisionnel des travaux, toutes tranches confondues, à la somme de 478 000 € HT, avec les tranches optionnelles qui ne seront affermies uniquement après avoir obtenu les financements correspondants.

Code programme: EDUC2013

Nature analytique : travaux construction en cours bâtiments scolaires

Imputation budgétaire : 231312

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT - JEUNESSE

CONVENTIONS BILATERALES 2020 AVEC LES COLLEGES PUBLICS DU CHER

Rapporteur: Mme FENOLL

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.211-1, L.213-2 et L.421-23 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu sa délibération n° AD 40/2017 du 30 janvier 2017 approuvant la convention cadre sur les compétences et les responsabilités respectives, pour la mise en œuvre du service public de l'éducation ;

Vu ses délibérations n° AD 16/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020 respectivement relatives à l'éducation et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant qu'il est nécessaire de décliner, pour chaque établissement, la convention cadre conclue entre le Département du Cher et les collèges publics du Cher sur les compétences et les responsabilités respectives, par la signature de conventions bilatérales annuelles pour l'année 2020 ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

Mme FENOLL, rapporteur entendu;

DECIDE

- **d'attribuer** aux collèges, selon la répartition prévue à l'annexe jointe, une aide à la mobilité, au titre de l'année 2020, pour un montant total de **197 791,01 €**,
- **d'approuver** les conventions bilatérales 2020, ci-jointes en annexe, avec les 26 collèges publics du Cher,
- **d'autoriser** le président à signer chaque convention avec les 26 collèges publics du Cher et à prendre toutes les mesures nécessaires à leur mise en œuvre.

Code opération : P1230091

Nature analytique : subv. de fonctionnement autre Ets public local

Imputation budgétaire : 65737

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT - JEUNESSE

COLLEGE JEAN MOULIN DE SAINT-AMAND-MONTROND Attribution d'une subvention

Rapporteur: Mme FENOLL

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.213-2, L.112-1 et L.112-2, L.421-17 et R.421-48 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu ses délibérations n° AD 16/2020 et n° AD 33/2020 respectivement relatives à l'éducation et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président,

Considérant que la scolarisation des élèves en situation de handicap, si possible en milieu ordinaire, est une obligation légale ;

Considérant les compétences du Département en matière d'éducation qui sont notamment la construction, l'entretien, la modernisation et l'équipement des collèges du Cher ;

Considérant que le collège Jean Moulin de SAINT-AMAND-MONTROND accueille depuis 2019 une élève en situation de handicap moteur ;

Considérant que l'acquisition de matériels techniques, pour un montant de

3 660,07 €, est nécessaire à son accompagnement quotidien dans l'établissement scolaire ;

Considérant que le collège Jean Moulin de SAINT-AMAND-MONTROND a sollicité la participation du Département pour l'acquisition envisagée, dont il sera propriétaire ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

Mme FENOLL, rapporteur entendu;

DECIDE

- d'attribuer une subvention de 3 660,07 € au collège Jean Moulin de SAINT-AMAND-MONTROND pour l'acquisition d'une table de change et d'un lève-personne.

Code opération: P123O027

Nature analytique: subvention établissements scolaires dépenses d'équipement - biens mobiliers

matériels

Imputation budgétaire : 20431

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT - JEUNESSE

RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA DEMI-PENSION DU COLLEGE VOLTAIRE A SAINT-FLORENT-SUR-CHER Validation de l'avant-projet définitif

Rapporteur: Mme FENOLL

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2410-1 et suivants, et R.2172-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu sa délibération n° AD 56/2013 du 24 juin 2013 portant l'autorisation de programme pluriannuel pour la restructuration des 5 dernières demi-pensions des collèges du département à un montant de 12 093 000 € TTC ;

Vu sa délibération n° AD 110/2019 du 17 juin 2019, relative à l'approbation du programme de travaux pour la restructuration/extension de la demi-pension du collège Voltaire à SAINT-FLORENT-SUR-CHER;

Vu sa délibération n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020, relative au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu le marché n° 18-0043, relatif au mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée, notifié le 13 septembre 2018 à la société Territoria ;

Vu le marché n° 19-0263, relatif à la maîtrise d'œuvre, notifié le 30 octobre 2019 à un groupement représenté par le cabinet d'architectures BLATTER, en qualité de mandataire ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement du projet et conformément aux clauses contractuelles du marché, il convient de passer un avenant au marché de maîtrise d'œuvre afin de fixer le forfait définitif de rémunération ainsi que le coût prévisionnel des travaux ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement, il convient d'approuver l'avantprojet définitif (APD) remis par le maître d'œuvre avant de poursuivre la phase d'études PRO ;

Considérant que le coût global prévisionnel de l'opération estimé en phase APD en intégrant l'ensemble des tranches est de 3 664 392 € TTC ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

Mme FENOLL, rapporteur entendu;

DECIDE

- **de valider** le dossier d'avant-projet définitif ci-joint, avec un coût global prévisionnel de l'opération à 3 664 392 € TTC,
- de fixer le coût prévisionnel des travaux, toutes tranches confondues, à la somme de 2 329 600 € HT, avec la tranche optionnelle qui sera affermie uniquement après avoir obtenu les financements correspondants.

Code programme : INVEDUC Nature analytique : Avances versées sur commandes d'immobilisation Imputation budgétaire : 238

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT - JEUNESSE

RENOVATION DU COLLEGE MARGUERITE AUDOUX A SANCOINS Validation de l'avant-projet définitif

Rapporteur: Mme FENOLL

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2410-1 et suivants, et R.2172-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu sa délibération n° AD 56/2013 du 24 juin 2013 portant l'autorisation de programme pluriannuel pour la restructuration des 5 dernières demi-pensions des collèges du département à un montant de 12 093 000 € TTC ;

Vu sa délibération n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020, relative au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° CP 223/2018 de la commission permanente du 24 septembre 2018, relative à l'approbation du programme de travaux pour la restructuration de la demi-pension, amélioration clos/couvert et énergie, mise en sécurité incendie et mise en accessibilité du collège Marguerite Audoux à SANCOINS pour une enveloppe globale affectée à 3 731 824 € TTC ;

Vu le marché n° 19-0539 relatif à la maîtrise d'œuvre, notifié le 17 juillet 2019 à un groupement représenté par le cabinet d'architectures ESAPCE PLURIEL, en qualité de mandataire ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement du projet et conformément aux clauses contractuelles du marché, il convient de passer un avenant au marché de maîtrise d'œuvre afin de fixer le forfait définitif de rémunération ainsi que le coût prévisionnel des travaux ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement, il convient d'approuver l'avant-projet définitif (APD) remis par le maître d'œuvre avant de poursuivre la phase d'études PRO ;

Considérant que le coût global prévisionnel de l'opération estimé en phase APD en intégrant l'ensemble des tranches est de 3 650 250 € TTC ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

Mme FENOLL, rapporteur entendu;

DECIDE

- de valider le dossier d'avant-projet définitif ci-joint, avec un coût global prévisionnel de l'opération à 3 650 250 € TTC,
- de fixer le coût prévisionnel des travaux, toutes tranches confondues, à la somme de 2 374 860 € HT, avec les tranches optionnelles qui seront affermies uniquement après avoir obtenu les financements correspondants.

Code programme : INVEDUC Nature analytique : Travaux construction en cours bâtiments scolaires

Imputation budgétaire : 231312

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT - JEUNESSE

INDIVIDUALISATION DE SUBVENTIONS Associations Pôle Nutrition, Bio Berry et Bio Centre

Rapporteur : Mme FENOLL

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu ses délibérations n° AD 16/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020 respectivement relatives à l'éducation et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant l'intérêt départemental des demandes de subvention déposées par les associations Pôle Nutrition et Bio Berry, qui développent des projets à vocation éducative, s'inscrivant dans le cadre de la feuille de route restauration et de la convention pour la réussite des collégiens du Cher, et par l'association Bio Centre proposant des ateliers pratiques à l'attention des cuisiniers des collèges du Cher;

Considérant l'importance que donne le Département à l'animation du territoire à travers les richesses de ses produits et de ses productions agricoles locales ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

Mme FENOLL, rapporteur entendu;

DECIDE

- d'attribuer une subvention d'un montant de 8 375 € à l'association
 Pôle Nutrition (prévention de l'alimentation et de la nutrition mutualiste du Cher),
- d'attribuer une subvention d'un montant de 7 200 € à l'association Bio Berry (promotion, sensibilisation, accompagnement, animation dans le cadre d'un développement de l'agriculture biologique locale),
- d'attribuer une subvention d'un montant de 1 850 € à l'association Bio Centre (fédération, accompagnement, concertation dans le cadre du développement et de la structuration des filières bio locales),
- d'approuver les conventions, ci-jointes, avec les associations Pôle Nutrition, Bio Berry et Bio Centre,

- d'autoriser le président à signer ces documents.

Code opération : P123O023 Nature analytique : sub fonc pers assoc – orga divers Imputation budgétaire : 6574

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT - JEUNESSE

NUMERIQUE EDUCATIF Télégestion et maintenance des systèmes d'information des collèges Convention de gestion

Rapporteur: Mme FENOLL

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu ses délibérations n° AD 16/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020, respectivement relatives à l'éducation et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant le souhait des différents acteurs de coordonner leurs actions ;

Considérant que le Département du Cher a confié en 2016 au groupement d'intérêt public Région Centre Interactive (GIP RECIA), la mise en œuvre d'une télégestion et maintenance centralisée, uniformisée et à distance de l'ensemble des réseaux, serveurs, postes de travail, périphériques et autres objets connectés présents dans les collèges du Département ;

Considérant que le Département souhaite poursuivre le partenariat engagé avec le GIP RECIA, à compter de 2020 ;

Considérant que la qualité d'adhérent du Département au GIP RECIA lui confère une capacité de contrôle analogue à celle qu'il exerce sur les services départementaux ;

Considérant que le GIP RECIA réalise plus de 80 % de ses activités au profit de ses adhérents, dont fait partie le Département ;

Considérant que les critères précités permettent d'établir que le projet de convention est conclu sous le régime de quasi-régie (in house) ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

Mme FENOLL, rapporteur entendu;

DECIDE

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec le groupement d'intérêt public Région Centre Interactive (GIP RECIA),
 - **d'autoriser** le président à signer ce document.

Code programme: P1230008

Nature analytique : frais de maintenance

Imputation budgétaire: 6156

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT - JEUNESSE

JEUNESSE Aide aux structures et actions jeunesse

Rapporteur : M. VALLÉE

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 9-1;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu sa délibération n° AD 20/2020 du 27 janvier 2020, relative à la politique jeunesse décidant, d'une part de reconduire le soutien à la jeunesse et d'inscrire à cet effet un crédit de paiement de $40~000~\rm C$ et, d'autre part, d'inscrire un crédit de paiement de $35~000~\rm C$ dans le cadre du soutien aux animateurs ;

Vu sa délibération n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020 relative au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° CP 38/2020 de la commission permanente du 9 mars 2020 relative à l'attribution d'une subvention au comité départemental olympique et sportif (CDOS) et l'approbation de la convention de partenariat s'y rapportant ;

Vu la convention signée en avril 2020 entre le Département et le CDOS du Cher ;

Vu le rapport du président et les projets de convention et d'avenant qui y sont joints ;

Considérant l'intérêt des dossiers déposés par les structures et comités de jeunesse au regard de la politique jeunesse départementale et permettant d'évaluer le montant de l'aide départementale ;

Considérant qu'il convient d'apporter une aide complémentaire de 12 500 € au CDOS du Cher, s'inscrivant dans les objectifs de la politique jeunesse départementale ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

M. VALLEE, rapporteur entendu;

DECIDE

- d'attribuer une subvention d'un montant global de 12 500 € au comité départemental olympique et sportif (CDOS) du Cher,
 - d'approuver l'avenant n° 1 avec le CDOS du Cher;
- d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes aux associations ci-dessous :
 - 9 000 € à « Œuvre de vacances de PERONNE »,
 - **3 500 €** à « Secours populaire français»,
- d'attribuer une subvention d'un montant global de 28 500 € à l'association Cher Emploi Animation, répartie de la façon suivante :
 - en fonctionnement 24 000 €
 - pour l'organisation de l'animation J'M Bouge 3 000 €
 - pour l'organisation de l'action Vac S'y **1 500 €**
 - d'approuver la convention de partenariat ci-jointe, s'y rapportant,
 - d'autoriser le président à signer ces documents.

Programme: 2017P002 Opération: 2017P002O001

Natures analytiques : subventions de fonctionnement versées aux organismes Personnes de droit

privé

Imputations budgétaires: 6574

Programme: 2017P002 Opération: 2017P002O004

Natures analytiques : subvention de fonctionnement versées aux organismes et personnes de droit

privé

Imputations budgétaires: 6574

Programme: 2017P002 Opération: 2017P002O007

Natures analytiques : subvention de fonctionnement versées aux organismes et personnes de droit

privé

Imputations budgétaires : 6574

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT - JEUNESSE

SOUTIEN DANS LE DOMAINE SPORTIF Attribution de subventions Approbation de conventions

Rapporteur : M. VALLÉE

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L.113-2, L.113-3 et R.113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu sa délibération n° AD 122/2017 du 16 octobre 2017, modifiant le règlement du dispositif d'aide aux clubs évoluant en national et les critères d'aide applicables aux clubs évoluant en national ;

Vu ses délibérations n° AD 19/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020 respectivement relatives au sport et au vote du budget primitif, conformément au cadre comptable ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant les dossiers déposés dans le cadre des manifestations sportives d'intérêt départemental, ainsi que celles à caractère exceptionnel, et que dans ce cadre, il est nécessaire de procéder à la mise en œuvre d'une convention avec l'UBCC;

Considérant les dossiers déposés dans le cadre du dispositif d'aide à la formation (structures et clubs) ;

Considérant les dossiers déposés pour les clubs sportifs ruraux en investissement ;

Considérant que les dossiers de demandes de subventions déposés par les clubs évoluant en national relèvent de la politique sportive du Département et présentent un intérêt départemental ;

Considérant que les modalités de versement de ces subventions doivent être précisées dans une convention de partenariat ;

Considérant l'intérêt départemental des dispositifs sportifs susvisés ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

M. VALLÉE, rapporteur entendu;

DECIDE

1-1 - Soutien aux manifestations sportives d'intérêt départemental

- d'attribuer un montant global de subventions de 98 900 €, selon le tableau joint en annexe 1,
- d'approuver la convention avec Union Bourges Cher Cycliste, jointe en annexe 1,
 - d'autoriser le président à signer ce document.

1-2 - Soutien aux manifestations sportives à caractère exceptionnel

- d'attribuer un montant global de 15 000 € de subventions, selon le tableau joint en annexe 2.

2 - Aide à la formation

- d'autoriser par dérogation au règlement du dispositif d'aide à la formation qui prévoit le versement de la subvention sur présentation du bilan des actions, en vue de la sauvegarde des postes d'encadrants techniques dans le maillage territorial des clubs sportif du territoire, le versement de l'intégralité des aides avant la présentation des pièces justificatives et ce, malgré la difficulté de conduire les formations jusqu'à leur terme initial,
- d'attribuer un montant global de subventions de 64 950 €, selon le tableau joint en annexe 3.

3 - Aide aux premiers investissements des clubs sportifs

- d'attribuer un montant global de subventions de 13 700 €, selon le tableau joint en annexe 4.

4 - Clubs évoluant en national

- d'attribuer des subventions, pour un montant global de 8 710 €, selon le tableau joint en annexe 5,
 - d'approuver les conventions ci-jointes en annexe 5,
 - d'autoriser le président à signer ces documents.

Code opération: 2006 P001 O 006

Nature analytique : subvention de fonctionnement, personnes, associations, organismes privés

divers 6574

Code opération: 2006 P001 O 073

Nature analytique : subvention de fonctionnement, personnes, associations, organismes privés

divers 6574//33

Nature analytique : subvention de fonctionnement, communes, structure, intercommunalités

divers 65734

Code opération : 2006 P001 O 012

Nature analytique : subvention de fonctionnement, personnes, associations, organismes privés

divers 6574//33

Code opération: 2006 P001 O 031

Nature analytique Subvention d'équipement personnes de droit privé : biens mobiliers...

20421

Code opération: 2006 P001 O 009

Nature analytique : subvention de fonctionnement, personnes, associations, organismes privés

divers 6574//33

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

3ème commission : DEVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TOURISME

ÉCONOMIE / TOURISME

PARVIS DES METIERS Individualisation Convention d'objectifs et de moyens

Rapporteur: Mme FENOLL

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'artisanat et notamment les articles L.5-1 et L.26 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du $1^{\rm er}$ avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu ses délibérations n° AD 24/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020 respectivement relatives au tourisme et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à poursuivre les efforts en direction du développement touristique, par le soutien aux structures concernées ;

Considérant qu'il convient d'individualiser la subvention ci-dessous, afin de permettre à la structure en charge du développement touristique de fonctionner dans de bonnes conditions ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

Mme FENOLL, rapporteur entendu;

DECIDE

- d'individualiser une somme de 24 000 € pour l'octroi d'une subvention au profit de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Cher, afin de promouvoir la promotion et la valorisation des métiers d'art et du tourisme,
- d'approuver la convention ci-jointe avec la Chambre de métiers et de l'artisanat du Cher,
 - d'autoriser le président à signer ce document.

Code opération: 2005P161O149

Nature analytique : Sub. de fonct. Organismes publics divers

Imputation comptable ou budgétaire : 65738

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

2ème commission : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

CONTROLE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT ET INTERVENTION PONCTUELLES EN DEPOLLUTION DE SOLS ET/OU CHAUSSEES

Autorisation du président à signer les accords-cadres

Rapporteur : M. FOURRÉ

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.131-2;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-2, L.2125-1 1°, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu ses délibérations n° AD 29/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020, respectivement relatives au patrimoine immobilier et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu la consultation lancée sous forme d'appel d'offres ouvert européen, pour les accords-cadres de fournitures courantes et de services relatifs au contrôle, à l'entretien et la maintenance des dispositifs d'assainissement et aux interventions ponctuelles en dépollution de sol et/ou de chaussée ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 14 mai 2020 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que les accords-cadres ont fait l'objet d'une procédure formalisée et que leurs montants excèdent le seuil rendant nécessaire d'en délibérer en assemblée départementale ;

Considérant la mission de service public départemental que constitue l'entretien et la maintenance des dispositifs d'assainissement et la dépollution des sols et/ou des chaussées ;

Considérant que les opérateurs économiques désignés ci-après, ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

M. FOURRÉ, rapporteur entendu;

DECIDE

- d'autoriser le président à signer les accord-cadres suivants avec les sociétés désignées ci-après :

Désignation des lots	Sociétés	Montant annuel en € HT
Lot 1 : Entretien et maintenance des dispositifs d'assainissement Prestations de maintenance et d'entretien sur les dispositifs d'assainissement	SGA MEYER 45500 POILLY-LEZ-GIEN	250 000 € HT
Lot 2 : Inspection et essais des dispositifs d'assainissement neufs ou existants – recherche de réseaux avec proposition de devis	SOA CHAINGY 45380 CHAINGY	50 000 € HT

PRECISE

- que les accords-cadres sont conclus pour une période d'un an renouvelable 3 fois.

Code programme: Lot 1 et 2 - "DIBFONC"

Opération : Lot 1 "20 STEM F 01" et Lot 2 "20 STEM F 05"

Nature analytique : "Entretien et réparation de bâtiments publics"

Imputation budgétaire: "615221"

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

2ème commission : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

ROCADE NORD-OUEST DE BOURGES Protocole d'accord transactionnel entre un propriétaire et exploitant agricole, et le Département

Rapporteur : M. FOURRÉ

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 2044 à 2052 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.131-1 et suivants :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1, L.1211-1, L.1212-1 et R.1211-9;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, fixant les seuils de consultation des services de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la construction de la rocade Nord-Ouest de BOURGES sur les communes de SAINT-DOULCHARD, SAINT-ELOY-DE-GY, VASSELAY et FUSSY en date du 26 juillet 2007, prorogé une première fois le 22 février 2012 et prorogé une seconde fois par décret en Conseil d'état le 24 juillet 2017 ;

Vu sa délibération n° AD 140/2015 du 7 décembre 2015, autorisant le président à lancer les procédures d'acquisitions foncières, soit par négociation à l'amiable, soit par voie d'expropriation si nécessaire, ainsi que toutes les procédures s'y rapportant ;

Vu sa délibération n° AD 30/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020 respectivement relatives aux routes et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel signé par le propriétaire et exploitant agricole et à signer par le président du Conseil départemental ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il convient d'indemniser un propriétaire de terrains nécessaires au projet de rocade nord-ouest de Bourges (parcelles ZL6 de VASSELAY pour 6 924 m² et ZE29 de FUSSY pour 15 404 m²);

Considérant que ce propriétaire doit également être indemnisé en tant qu'exploitant agricole de ces terrains et d'autres appartenant à d'autres propriétaires et que ces indemnités peuvent être compensées à sa demande en terres de la réserve foncière du Département à l'Épinière ;

Considérant qu'il convient d'indemniser le propriétaire sur la base des conditions mentionnées dans le protocole en lui attribuant 33 $\rm m^2$ de la parcelle ZL4 de VASSELAY et 48 067 $\rm m^2$ de la parcelle BX114 de SAINT-DOULCHARD ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

M. FOURRÉ, rapporteur entendu;

DECIDE

- d'approuver le protocole transactionnel ci-joint,
- **d'autoriser** le président à signer ce protocole d'accord transactionnel ainsi que l'acte notarié qui en découle,

PRECISE

- que les frais d'acte notarié et de géomètre sont pris en charge par le Département.

Programme: INV

Natures analytiques : acquisition foncière pour réseaux de voirie

Imputations budgétaires : 2151

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

2ème commission : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

ROCADE NORD-OUEST DE BOURGES Echanges parcellaires

Rapporteur : M. FOURRÉ

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1, L.1211-1, L.3211-23, L.3222-2, L.3222-3 et suivants et R.1211-9 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.131-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1986, modifié le 17 décembre 2001, relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics ;

Vu l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la construction de la rocade Nord-Ouest de BOURGES sur les communes de SAINT-DOULCHARD,

SAINT-ELOY-DE-GY, VASSELAY et FUSSY, en date du 26 juillet 2007, prorogé une première fois le 22 février 2012 et prorogé une seconde fois par décret le 24 juillet 2017 ;

Vu sa délibération n° AD 140/2015 du 7 décembre 2015, autorisant le président à lancer les procédures d'acquisitions foncières, soit par négociation à l'amiable, soit par voie d'expropriation si nécessaire, ainsi que toutes les procédures s'y rapportant;

Vu ses délibérations n° AD 30/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020 respectivement relatives aux routes et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu la promesse unilatérale d'échange signée par le propriétaire actuel de la parcelle ZL3 ;

Vu la promesse unilatérale d'échange signée par le propriétaire actuel des parcelles ZL5 et ZL10 situées sur la commune de VASSELAY et les parcelles ZE297, ZE298, ZE166, ZE300, ZE299 et ZE302 situées sur la commune de FUSSY :

Vu la promesse de transfert de bail signée par le locataire actuel de la parcelle ZL3 ;

Vu la promesse de transfert de bail signée par le locataire actuel des parcelles ZL5 et ZL10 situées sur la commune de VASSELAY et des parcelles ZE297, ZE298, ZE166, ZE300, ZE299 et ZE302 situées sur la commune de FUSSY;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département du Cher doit se rendre propriétaire des parcelles nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la rocade nord-ouest de BOURGES ;

Considérant que des parcelles peuvent faire l'objet d'échanges avec des propriétaires qui en acceptent l'entrée en jouissance par le Département ;

Considérant que les frais liés aux échanges sont à la charge du Département du Cher ;

Considérant que la valeur de transaction de la parcelle ZL3 s'élève à 2 071 € (surface de 36 a 33 ca estimée sur la base de 5 700 € par hectare – montant négocié par la SAFER du Centre en fonction du prix du marché), ce montant ne justifie pas une consultation auprès des services des domaines puisque le seuil est fixé à 180 000 € ;

Considérant que la valeur de transaction des parcelles ZL5, ZL10, ZE297, ZE298, ZE166, ZE300, ZE299 et ZE302 s'élève à 80 000 € (surface de 13ha 86a 53ca estimée sur la base de 5 700 € par hectare – montant négocié par la SAFER du Centre en fonction du prix du marché), ce montant ne justifie pas une consultation auprès des services des domaines puisque le seuil est fixé à 180 000 € ;

Considérant que la parcelle ZL3 étant exploitée par un locataire, il est également nécessaire de procéder à un transfert de bail ;

Considérant que les parcelles ZL5 et ZL10 situées sur la commune de VASSELAY et les parcelles ZE297, ZE298, ZE166, ZE300, ZE299 et ZE302 situées sur la commune de FUSSY sont exploitées par un locataire, il est également nécessaire de procéder à un transfert de bail ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

M. FOURRÉ, rapporteur entendu;

DECIDE

- d'approuver les deux promesses unilatérales d'échange,
- d'approuver les deux promesses de transfert de bail,
- **d'échanger** entre les promettants, mentionnés ci-joint, et le Département du Cher les parcelles suivantes :

Acquisition par le Département		Cession par le Département			
Référence cadastrale	Commune Lieu-dit	Surface à acquérir par le Département	Référence cadastrale	Commune Lieu-dit	Surface à céder par le Département
Partie ZL3 (ZL134) Partie ZL3 (ZL135)	VASSELAY Les champs du fossé Les champs du fossé	34a 75ca 1a 58ca	Partie ZL4 (ZL143) Partie ZL5 (ZL147)	VASSELAY Les champs du fossé Les champs du fossé	27a 94ca 13a 37ca
	TOTAL	36a 33ca		TOTAL	41a 31ca

Acquisition par le Département		Cession par le Département			
Référence	Commune	Surface à	Référence	Commune	Surface à
cadastrale	Lieu-dit	acquérir par le Département	cadastrale	Lieu-dit	céder par le Département
ZL5 P* ZL10 (ZL148) P* ZE297 (ZE329) P* ZE298 (ZE331) P* ZE166 (ZE325) P* ZE166 (ZE326) P* ZE166 (ZE327) P* ZE300 (ZE335) P* ZE300 (ZE336) ZE299 P* ZE302 (ZE338)	VASSELAY Les champs du fossé Les champs du fossé Les champs du fossé FUSSY La Boucheture double La Boucheture double Le Champ des Pommiers Le Champ des Pommiers Le Champ des Pommiers Chanteloup Chanteloup Le Champ Moutarde Chanteloup	57a 63ca 1ha 95a 29ca 92a 93ca 61a 61ca 79a 85ca 1ha 63a 69ca 4ha 07a 65ca 1ha 73a 98ca 47a 29ca 1ha 04a 92ca 01a 69ca	C1494 P* C1498 (C1506) P* C1496 (C1501) Partie CR de l' ZK21 P* ZK20 (ZK224) P* ZK19 (ZK213) (ZK255) P* ZK225 (ZK253) ZL26 P* CR de Fontland DP26 DP27 P* DP25 (DP160)	VASSELAY Villaine Villaine Villaine épinière à Bourges Champs et prés d'Ivry Champs et prés d'Ivry Champ et prés d'Ivry Voie communale Jou Le Plantin Les Aillerans FUSSY à Fussy SAINT-DOULCHARD Champs des Bigarreaux	08a 39ca 2ha 33a 84ca 1ha 21a 28ca 11a 10ca 1ha 19a 80ca 67a 20ca 97a 06ca 16a 02ca 87a 43ca 36a 81ca 98a 50ca 23a 99ca 18a 58ca 4ha 43a 05ca
			E496	SAINT-ELOY-DE-GY Les Bineaux	03a 48ca
	TOTAL	13ha 86a 53ca		TOTAL	13ha 86a 53ca

- **d'autoriser** le président à signer les actes notariés relatifs à ces échanges,

PRECISE

- que les frais d'actes notariés sont à la charge du Département du Cher.

Programme: INV

Natures analytiques : acquisition foncière pour réseaux de voirie

Imputations budgétaires : 2151

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

2ème commission: AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

FOURNITURE DE MATERIEL DE SIGNALISATION VERTICALE Autorisation du président à signer les accords-cadres

Rapporteur : M. FOURRÉ

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1, L.131-2, R.111-1 et R.119-1 à 12 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-2, L.2125-1 1°, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu sa délibération n° AD 130/2017 du 16 octobre 2017, et notamment l'article 3.1, lui donnant délégation pour autoriser le président ou le représentant du maître d'ouvrage délégué à signer les marchés et les accords-cadres passés selon une procédure adaptée ou dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret, ainsi que leurs modifications représentant une augmentation inférieure à 5 % du montant du marché initial;

Vu ses délibérations n° AD 30/2020 et n° AD 32/2020 du 27 janvier 2020, respectivement relatives aux routes et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable

Vu la consultation lancée sous forme d'appel d'offres ouvert européen, pour l'accord-cadre de fourniture de matériel de signalisation verticale ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 12 mars 2020 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que l'accord-cadre a fait l'objet d'une procédure formalisée et que son montant estimé excède le seuil rendant nécessaire d'en délibérer en assemblée départementale ;

Considérant la nécessité d'acquérir du nouveau matériel nécessaire à la signalisation routière suite à la fin de l'accord-cadre précédent ;

Considérant que les opérateurs économiques désignés ci-après, ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

M. FOURRÉ, rapporteur entendu;

DECIDE

- d'autoriser le président à signer les accords-cadres à bons de commande relatifs à la fourniture de matériel de signalisation verticale, avec les sociétés désignées ci-après :

Désignation des lots	Sociétés	Montant annuel en € HT
Lot 1 : Fourniture de matériel de signalisation de police et directionnelle	LACROIX SIGNALISATION (44801)	Sans montant minimum ni montant maximum
Lot 2 : Fourniture de matériel de signalisation temporaire	LACROIX SIGNALISATION (44801)	Sans montant minimum ni montant maximum
Lot 3 : Fourniture de matériel de signalisation plastique	LACROIX SIGNALISATION (44801)	Sans montant minimum ni montant maximum

PRECISE

- que ces accords-cadres sont passés pour une durée d'une année reconductible trois fois.

 ${\sf Code\ programme: INVDIRRD\ et\ FONCRD}$

Opération : pointe sur plusieurs opérations d'investissement et de fonctionnement Nature analytique : Réseaux de voirie en cours (travaux...) ou achat de petit équipement

Imputation budgétaire : 23151/100/621 ou 60632//621

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

PROJETS ELIGIBLES EN 2020 A LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS Plan de financement

Rapporteur : M. AUTISSIER

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3334-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu la circulaire du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

Vu sa délibération n° AD 130/2017 du 16 octobre 2017 portant délégation au président ;

Considérant que le montant de la dotation de soutien à l'investissement des Départements (DSID) n'est toujours pas connu ;

Considérant que la délibération du Conseil départemental adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement fait notamment partie des pièces constitutives des dossiers de demande de subvention au titre de la DSID;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

M. AUTISSIER, rapporteur entendu;

DECIDE

- d'approuver les projets sur lesquels porteront les demandes de subvention au titre de la part « projets » de la DSID :
- * restructuration de la demi-pension du collège Voltaire à SAINT-FLORENT-SUR-CHER,
- * remplacement des fenêtres et rénovation des façades du collège Littré à BOURGES,
- * restructuration du centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF) d'ASNIERES-LES-BOURGES (déplacement de l'unité 2, clos-couvert, accessibilité et sécurité);
- d'approuver les plans de financement prévisionnels de ces projets, ci-joints,
- de solliciter l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre de la DSID pour les opérations :
- * restructuration de la demi-pension du collège Voltaire à SAINT-FLORENT-SUR-CHER,
- * restructuration du centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF) d'ASNIERES-LES-BOURGES (déplacement de l'unité 2, clos-couvert, accessibilité et sécurité),

selon les plans de financement prévisionnels de ces projets, ci-joints,

PRECISE

- que ces plans de financement sont établis en considérant que le Département pourrait se voir attribuer le même montant que l'année dernière, pour les projets en matière scolaire, et que des crédits supplémentaires lui seraient attribués dans le cadre de la future contractualisation de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Rapporteur : M. FLEURY

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu ses délibérations n° AD 32/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020, respectivement relatives aux services fonctionnels et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu l'avis du comité technique en date du 4 février 2020 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la nécessité de poursuivre la démarche de dématérialisation des procédures et des pièces justificatives ;

Considérant la nécessité d'ajuster le tableau des effectifs compte tenu des besoins des services suite à des mobilités et recrutements ;

Considérant le plan d'optimisation des services départementaux ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

M. FLEURY, rapporteur entendu;

DECIDE

1 - Ajustements du tableau des effectifs

- de créer 3 postes d'adjoint administratif chargé de la numérisation des documents et des pièces justificatives dans le cadre du projet de dématérialisation des procédures.

2 - Ajustements des besoins humains

- de procéder aux ajustements suivants :

2-1 - Pour la fonction publique territoriale

Nombre	Transformation des postes de :	Nombre	En postes de :	
1	Rédacteur	1	Infirmière en soins généraux	
3	Attaché principal	3	Attaché	
1	Attaché	1	Rédacteur	
1	Rédacteur	1	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	
1	Adjoint administratif	1	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	
1	Technicien	1	Ingénieur	
1	Technicien principal 1 ^{ère} classe	1	Technicien principal 2 ^{ème} classe	
1	Technicien principal 1 ^{ère} classe	1	Technicien	
1	Technicien principal 2 ^{ème} classe	1	Ingénieur	
1	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	Adjoint technique	
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	Adjoint technique	
1	Adjoint technique	1	Adjoint technique principal 2ème classe	
1	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe à temps non complet 30 H	1	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe à temps non complet 31 H	1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	
3	Adjoint technique à temps non complet 30 H	3	Adjoint technique	
1	Conseiller supérieur socio- éducatif	1	Attaché	
1	Conseiller socio-éducatif	1	Attaché	
1	Assistant socio-éducatif 2ème classe	1	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	
5	Adjoint technique des établissements d'enseignement principal 2 ^{ème} classe	5	Adjoint technique des établissements d'enseignement	
1	Adjoint technique des établissements d'enseignement principal 1 ^{ère} classe	1	Adjoint technique des établissements d'enseignement	

2-2 - Pour la fonction publique hospitalière

Nombre	Transformation des postes de :	Nombre	En postes de :
1	Directeur hors classe	1	Directeur
1	Assistant socio-éducatif 1 ^{er} grade classe supérieure	1	Moniteur éducateur
1	Assistant socio-éducatif 1 ^{er} grade classe supérieure	1	Aide-soignant
1	Assistant socio-éducatif 1 ^{er} grade classe normale	1	Moniteur éducateur
1	Aide-soignant principal	1	Aide-soignant
1	Agent des services hospitaliers qualifié	1	Aide-soignant
1	Ouvrier principal 2 ^{ème} classe	1	Aide-soignant
1	Agent d'entretien qualifié	1	Aide-soignant

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur ces ajustements au tableau des effectifs

3 - Suppression de postes en application du plan d'optimisation

- de procéder à la suppression des postes suivants, à compter du 1^{er} juin 2020 :
 - 1 poste d'attaché,
 - 1 poste d'adjoint administratif principal 2e classe,
- 2 postes d'adjoint technique principal $1^{\text{ère}}$ classe à temps non complet 30 H.
 - 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 7 H,
 - 1 poste d'assistant socio-éducatif de 1ère classe.

VOTE: adopté (22 pour, 12 contre).

22 voix pour (groupe "Union pour l'avenir du Cher") 12 voix contre (groupe "Socialistes et apparentés" et groupe "Ensemble, mieux vivre dans le Cher")

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

AIDE D'URGENCE EN FAVEUR DES POPULATIONS CONFINEES DU BANGLADESH ET DU SUD DE L'INDE

Rapporteur: Mme FENOLL

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.1115-1, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu ses délibérations n° AD 31/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020 relatives, respectivement au cabinet, communication, coopération internationale, courrier et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu les demandes des bénéficiaires ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département soutient les projets d'acteurs locaux œuvrant à l'international pour le développement des populations en difficulté ;

Considérant qu'en renforçant les actions en matière d'aide humanitaire et de coopération internationale, le Département contribue à placer les valeurs de solidarité et d'entraide au cœur même de ses actions ;

Considérant que les projets de solidarité internationale présentés vont permettre l'amélioration des conditions de vie des populations des pays en voie de développement et émergents;

Considérant que le Département souhaite répondre aux appels à la solidarité lancés par le Comité de soutien à Gk-Savar-Bangladesh et par l'association de Solidarité Internationale et d'Education (ASIE) ;

Considérant que les sièges des deux associations bénéficiaires sont domiciliés dans le Cher et que les actions conduites par ces deux structures auront des retombées culturelles et éducatives au niveau local en particulier auprès des scolaires ;

Considérant que le confinement des populations dû à la pandémie du coronavirus a entraîné une situation de famine dans ces pays déjà pauvres et fragiles ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

Mme FENOLL, rapporteur entendu;

DECIDE

- d'attribuer :

- 1 500 € au Comité de soutien Gk-Savar-Bangladesh à ASSIGNY,
- **1 500 €** à l'association de Solidarité Internationale et d'Education (ASIE) à BOURGES,

pour fournir une aide d'urgence en faveur des populations bangladaises et indiennes qui ont subi le confinement suite à la pandémie du coronavirus.

 $Code\ programme: 2005P165\ au\ titre\ de\ la\ coopération\ internationale$

Code opération : 2005P165O033

Nature analytique : participation au titre de la coopération décentralisée

Imputation budgétaire : 6562

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

MANIFESTATIONS D'INTERET DEPARTEMENTAL Attribution de subventions

Rapporteur : M. AUTISSIER

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 9-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du $1^{\rm er}$ avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu ses délibérations n° AD 31/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020, respectivement relatives au cabinet, à la communication, à la coopération internationale et au courrier, et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les demandes de subventions qui concourent à un intérêt départemental par leur contribution à l'animation et l'attractivité du territoire ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

M. AUTISSIER, rapporteur entendu;

DECIDE

 - d'attribuer les subventions figurant au tableau annexé, pour un montant total de 3 610 €.

Imputation budgétaire: 6574

Nature analytique : Subv. fonct. Pers. Droit privé

Code programme: 2005P072 Code opération: P072O001

Nature analytique : Subvention de fonctionnement aux personnes, aux associations et

aux autres organismes de droits privés : 6574

VOTE: adopté (1 non participation).

M. VALLÉE ne prend pas part au vote.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

DIRECTION DE LA COMMUNICATION Attribution de subvention Film promotionnel sur l'Event Rider Masters à LIGNIERES

Rapporteur : M. AUTISSIER

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu ses délibérations n° AD 31/2020 et n° AD 33/2020 du 27 janvier 2020 relatives, respectivement au cabinet, communication, coopération internationale, courrier et au vote du budget primitif 2020, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le concours complet d'équitation international de LIGNIÈRES aura lieu au pôle du cheval et de l'âne du 8 au 11 octobre 2020. Ce concours sera le support d'un événement de portée européenne voire mondiale : la finale de l'Event Rider Masters (ERM). Une visibilité encore plus importante pour LIGNIÈRES, le département du Cher et le pôle du cheval et de l'âne ;

Considérant qu'en début d'année, l'Event Rider Masters annonce que son prestigieux circuit CIC3* (CCI4*S) du haut niveau mondial de concours complet comptera six étapes et que plus particulièrement, la finale aura lieu pour la deuxième année à LIGNIÈRES, les 10 et 11 octobre 2020 ;

Considérant que chaque étape sera diffusée en direct via www.eventridermasters.tv avec huit émissions principales, dont une avant-première de la série et une émission de synthèse de la saison disponible à la télévision dans 101 pays ;

Considérant qu'un film promotionnel de présentation de cette finale montrant les atouts du territoire a été créé depuis l'édition 2019 et que ce film sera diffusé sur les réseaux sociaux et les grandes chaines de télévision internationales dédiées au sport et à l'équitation ;

Considérant que le Département contribue ainsi à renforcer son attractivité au-delà de ses frontières ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

M. AUTISSIER, rapporteur entendu;

DECIDE

 - d'attribuer une subvention de 12 000 € à la société des courses hippiques - LIGNIÈRES en Berry dans le cadre de la communication et de la valorisation du territoire à travers la création du film promotionnel sur l'Event Rider Masters. Code programme: 2006 P075 Code opération: 2006 P075 019

Nature analytique : Subvention de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux

autres organismes de droits privés : 6574

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

PROTECTION DES DONNEES

Convention relative à la sous-traitance d'opérations de traitement de données à caractère personnel

Rapporteur : M. AUTISSIER

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016, Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, et notamment son article 28 qui impose un contrat ou un autre acte juridique pour lier le responsable de traitement et le sous-traitant à qui il confie un traitement de données à caractère personnel;

Vu l'entrée en application dudit règlement le 25 mai 2018 dans tous les États membres de l'Union Européenne ;

Vu le rapport du président et la convention-type de service relative à la sous-traitance d'opération de traitement de données à caractère personnel ;

Considérant que les marchés publics passés via des centrales d'achat ne permettent pas un lien direct entre le Département et le sous-traitant (prestataire) à qui il confie un traitement de données à caractère personnel ;

Considérant que les centrales d'achat ne sont pas en mesure de préciser le niveau d'exigence de protection des données personnelles dans leurs documents contractuels puisque celui-ci dépend du traitement confié, qui peut être très varié d'une collectivité à l'autre ;

Considérant qu'il est nécessaire de lier le sous-traitant (prestataire) retenu par le biais d'une centrale d'achat et le Département par une convention de service pour préciser le niveau d'exigence en termes de protection des données personnelles ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

M. AUTISSIER, rapporteur entendu;

DECIDE

- d'approuver la convention-type de service jointe en annexe,

- d'autoriser le président à signer les futures conventions nécessaires au
respect de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données pour
toutes commandes comportant des données à caractère personnel passées par le
biais d'une centrale d'achat.

VOTE : adopté à l'unanimité.

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

DÉLÉGATIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL Information relative aux actes pris

Rapporteur : M. AUTISSIER

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée, et notamment l'article 11, 8° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment la décision du président n° 108/2020 du 19 mai 2020 ;

Vu sa délibération n° AD 130/2017 du 16 octobre 2017 fixant la liste des délégations au président du Conseil départemental ;

Vu le rapport du président et les annexes qui y sont jointes ;

Considérant l'obligation de rendre compte de l'exercice de ces délégations à la plus proche réunion utile de l'assemblée départementale ;

Considérant que cette affaire est dispensée de l'avis préalable de la commission compétente, en application des mesures particulières prévues par les ordonnances précitées ;

M. AUTISSIER, rapporteur entendu;

PREND ACTE

de l'information relative aux actes pris dernièrement dans le cadre des délégations de l'assemblée départementale au président du Conseil départemental concernant les dossiers mentionnés en annexe :

- hors commande publique (annexe 1),
- en matière de commande publique (annexe 2).

Acte transmis au contrôle de légalité le : 3 juin 2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Service des affaires juridiques et des assemblées
Hôtel du Département
1 place Marcel Plaisant
CS 30322
18023 BOURGES Cedex

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent être consultés sur demande adressée par courriel à service.assemblees@departement18.fr ou par téléphone au 02.48.27.69.42 et 02.48.27.81.25

Directeur de la publication : Michel AUTISSIER

Dépôt légal : 2^e trimestre 2020

Conception et impression : Direction des affaires juridiques et de la commande publique – juin 2020